

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE
GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES REVISE DE LA
COMMUNE DE BOULEURS (77580)**



Enquête publique du 16 juin au 20 juillet 2018 inclus

Partie N°1

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Partie N°2

AVIS ET CONCLUSIONS

Partie N°3

PIECES JOINTE

SOMMAIRE

1 – PREAMBULE.....	5
PARTIE N°1	9
RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	9
2 - PRESENTATION DE L'ENQUETE.....	11
2.1 – Objet de l'enquête	13
2.2 – Cadre juridique DE L'ENQUETE ET DU PROJET.....	15
2.3 – CARACTERISTIQUES COMMUNALES GENERALES.....	19
2.4 – CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT	25
2.5 – Contenu dU projet	32
2.6 – COMPOSITION du dossier d'enquête	47
3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	49
3.1 - MODALITES DE L'ENQUETE	51
3.2 - INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.....	51
3.3- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.	52
3.4 - DECOMPTE DES OBSERVATIONS.....	53
3.5 - CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITES DE TRANSFERT DU REGISTRE	53
4 –L'ANALYSE DES OBSERVATIONS, DES COURRIERS ET DES AVIS REÇUS	55
4 .1 –L'ANALYSE DES OBSERVATIONS	57
PARTIE N°2	69
AVIS ET CONCLUSIONS	69
1 - OBJET DE L'ENQUÊTE.....	71
2 – CONTENU DU PROJET	72
3 - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	91
PARTIE N°3	97
PIECES JOINTES.....	97
ANNEXES	97

LISTE DES PIECES ANNEXES.

Les pièces annexes n'existant qu'en un seul exemplaire, sont adressées avec le rapport original, à la seule autorité organisatrice de l'enquête.

1 - Dossiers d'enquête.

2 - Registres des observations.

LISTE DES PIECES JOINTES.

1- Certificat d'affichage et de publication

2- Mémoire en réponse de la Commune au PV d'enquête, en date du 1^{er} octobre 2018

1 – PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du Commissaire-Enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative la révision du zonage d'assainissement et de gestion des eaux usées et pluviales de la commune de Bouleurs (Seine-et-Marne).

Le Commissaire-Enquêteur a été désigné par Monsieur le 1^{er} Vice - Président du Tribunal Administratif de Melun par Décision n°E18000057/77 du 16 mai 2018.

Le Commissaire-Enquêteur a été **choisi** sur une liste d'aptitude départementale aux fonctions de Commissaire-Enquêteur révisées annuellement. Par ailleurs :

« Ne peuvent être désignées comme Commissaires-Enquêteurs ou comme membres d'une commission d'enquête, les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du Commissaire-Enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice de l'enquête que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des Commissaires-Enquêteurs, la loi n'en fait pas mention, se contentant de renvoyer à un décret d'établissement des listes d'aptitude départementales aux fonctions de Commissaire-Enquêteur.

La compétence et l'expérience des Commissaires-Enquêteurs ne s'apprécient pas seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celle du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent également, à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout Commissaire-Enquêteur.

Il n'est pas nécessaire que le Commissaire-Enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès-qualité.

En effet, l'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste objectif. Le Commissaire-Enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et son inscription dans le respect des principes du développement durable ; il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel donc subjectif.

De même, le Commissaire-Enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du Commissaire-Enquêteur de dire le droit.

Le Commissaire-Enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans les registres d'enquête en version papier et électronique ou des courriers adressés au Commissaire-Enquêteur, tenant compte des

divers entretiens conduits ou consultations opérées, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires et avis techniques des personnalités concernées sur les observations faites par le public, le Commissaire-Enquêteur, après avoir longuement pesé les arguments, a rendu *in-fine* un avis motivé en toute conscience et en toute indépendance.

Le Commissaire-Enquêteur tient à souligner la grande disponibilité dont ont fait preuve Madame le Maire de Bouleurs et la Secrétaire de Mairie, vis-à-vis des demandes d'information ou de compléments formulées par ce dernier ou de mise à disposition des locaux pour la tenue de l'enquête.

Bien évidemment, cette disponibilité ne préjuge en rien de l'avis final du Commissaire-Enquêteur, rendu selon les principes susmentionnés, et en particulier dans le respect de celui de son indépendance.

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE
GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES REVISE DE LA
COMMUNE DE BOULEURS (77580)**



PARTIE N°1

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

2 - PRESENTATION DE L'ENQUETE

2.1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

La Commune de Bouleurs est située dans la partie Nord-Est du département de la Seine-et-Marne, entre les villes de Crécy-la-Chapelle et Meaux, au sein de l'arrondissement de Meaux et du canton de Serris.

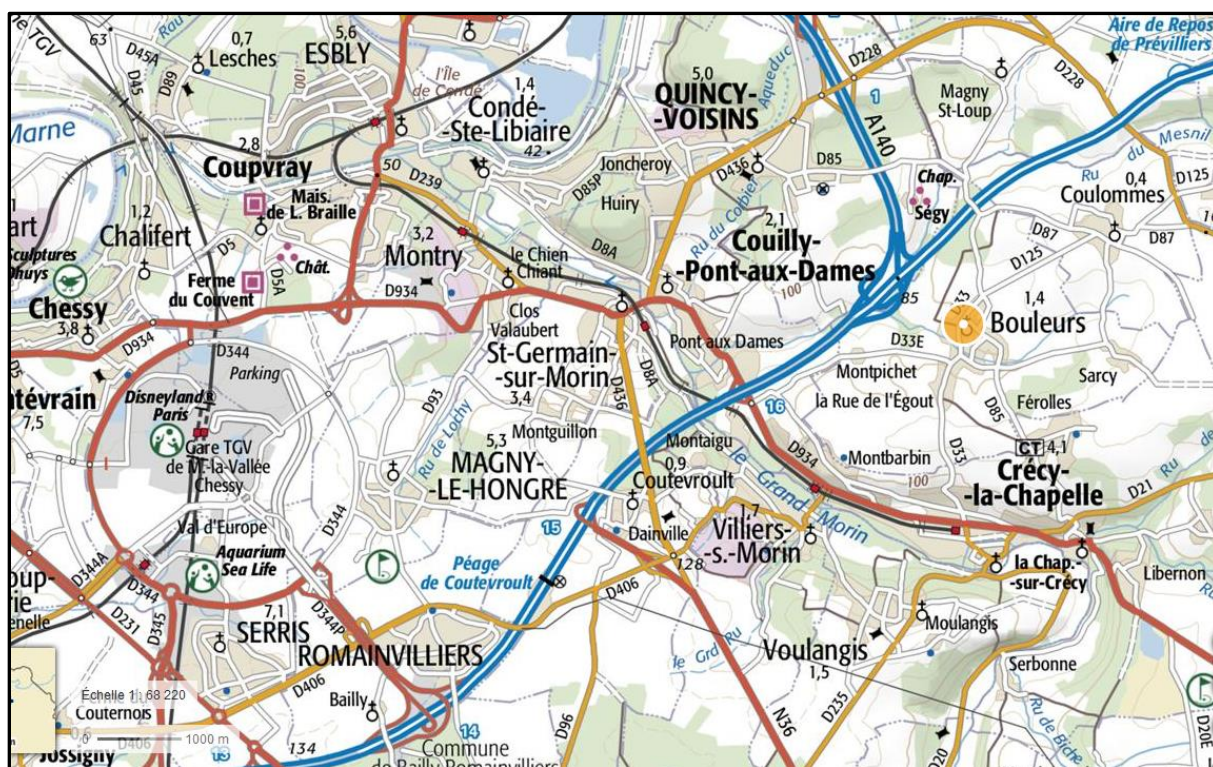
Elle est distante d'environ 40 km de Paris-Notre-Dame et limitrophe des communes de Coulommès, Crécy-la-Chapelle, Quincy-Voisins et Couilly- Pont-aux-Dames.

Elle est traversée par l'autoroute de l'Est A4 et par les Routes Départementales : RD 33, RD 87, RD 85 et 125.

La Commune comptait 1481 habitants en 2014, répartis sur un territoire communal d'une superficie de 825 ha, offrant ainsi une densité moyenne proche de 180 habitants au km².

Bouleurs est membre de la Communauté de Communes du Pays Créçois, composée de 19 communes représentant une superficie totale de 13116 hectares et accueillant 35.500 habitants.

La Communauté de Communes est pour sa part limitrophe dans sa partie Ouest, de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe, ce qui lui permet de bénéficier de l'attraction de ce pôle urbain, aussi bien en matière d'emplois que d'équipements notamment commerciaux.



Source : site GEOPORTAIL (IGN)

Implanté sur le rebord du plateau de la Brie qui surplombe la vallée du Grand Morin au niveau de Crécy-la-Chapelle, Bouleurs est un village résidentiel disposant de certains services marchands et non marchands.

Le territoire communal se caractérise par les entités paysagères de la Vallée du Grand Morin et du plateau de Brie, plus spécialement de la Brie des étangs à vocation agricole, entaillé à cet endroit par la vallée du ru du Mesnil.

L'altitude varie entre 65m, à l'Ouest du territoire communal, et 152 mètres à l'Est soit un dénivelé de 90 m environ. Les versants présentent une pente maximum de 11 %. Le bourg est à une altitude moyenne de 90 à 95 m.

D'une manière générale, Bouleurs est une commune à forte dominante rurale et agricole car 92,5 % du territoire communal correspond à des espaces agricoles (81%), naturels et forestiers (11,5%) composés de boisements épars et de deux massifs dont un le « Bas de la Hutte » est classé en Espace Naturel Sensible (ENS).

En dehors de cet ENS, aucun site naturel inventorié ou protégé, n'est recensé sur le territoire communal (site Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Biocorridor, Réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope...).

Toutefois le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie notamment des corridors de la sous-trame arborée et herbacée sur le territoire et des enveloppes de zones humides de classe 2 et 3 et 5 au sens de la répartition effectuée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE).

L'espace urbain représente environ 7,5% du territoire communal.

Il se répartit entre le bourg et plusieurs hameaux ou écarts :

- Sarcy ;
- Mont-Bercy/Rue de Crécy ;
- Montbarbin ;
- Montpichet)
- La Garenne

Ces hameaux sont implantés le long des voies de communications aux extrémités Est, Ouest et Sud du territoire communal. A l'exception de Sarcy, les hameaux sont implantés en continuité de l'urbanisation des communes voisines de Couilly-Pont-Dames (Montpichet) et de Crécy la Chapelle (Mont-Bercy et Montbarbin).

Le bâti s'est développé sous forme d'habitat individuel, réalisé ponctuellement, le long des voies dotées de réseaux et par le biais de quelques petites opérations d'aménagement d'ensemble.

La morphologie urbaine du bourg et des hameaux est fondée sur la trame ancienne et caractéristique d'un village-rue qui s'est étoffée au grès des opportunités foncières avec une densité raisonnée, permettant le maintien d'une trame verte dans le tissu urbain composée notamment de jardins.

La Commune disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) qu'elle a révisé et transformé en Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 17 mars 2014.

Depuis, le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 16 septembre 2014 dont l'objectif était d'augmenter la hauteur des constructions en zone A Urbaniser (IAU) puis d'une nouvelle modification destinée à mieux encadrer la densification de l'enveloppe urbaine existante, approuvée le 11 septembre 2015.

Suivant les dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune de Bouleurs a décidé, par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2016, de prescrire la révision de son schéma directeur d'assainissement approuvé le 21 mars 2003.

Le nouveau projet de Zonage d'Assainissement et de Gestion des Eaux Usées et Pluviales a été arrêté le 2 février 2018.

Sur ce fondement, Madame le Maire de Bouleurs a donc décidé de soumettre à enquête publique ledit projet.

2.2 – CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE ET DU PROJET

2.2.1) CADRE JURIDIQUE GENERAL DE L'ENQUETE

La présente enquête est organisée en application et/ou sur le fondement de (du) :

- * Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2224-10 et R.2224-8 et 9 ;
- * La Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- * Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1, L.123-2 et 3, L.123-9 et suivants et R.123-6, R.123-7 et 8, et R.123-13 à R.123-23 ;
- * L'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;
- * La Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant l'Ordonnance susmentionnée.

2.2.2) CADRE JURIDIQUE SPECIFIQUE AU PROJET

* L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

D'autres articles législatifs ou réglementaires contenues dans différents codes, décrets ou arrêtés, complètent ces dispositions pour leur mise en œuvre, les principaux sont les suivants :

Zonage d'Assainissement Collectif

* L'article L.1331-1 du code de la santé publique dispose que :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

[...] un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

[...] La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ».

* L'article L.2224-8 du CGCT précise pour sa part :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites [...] ».

* Le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 est lui relatif à la collecte et au traitement des eaux usées modifié notamment par le décret n°2006-503 du 2 mai 2006.

* L'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif quant à lui, aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

Zonage d'Assainissement Non Collectif

* L'article L.1331-1 du code de la santé publique prévoit :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document [...] ».

* L'article L.2224-8 du CGCT précise quant à lui :

« III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement [...]

Enquête publique relative au projet de Zonage d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de Bouleurs (77580)

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif [...]».

Dans le cas de l'assainissement collectif comme non collectif, un règlement de service, approuvé par délibération du Conseil Municipal ou Communautaire doit être établi et précise les modalités d'application notamment la définition des différentes catégories d'eau, celles admises au déversement, les modalités de raccordements...

Zonage d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales

La gestion des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre d'orientations européennes, nationales et régionales émanant de plusieurs textes :

* La Directive communautaire n°91/271 du Conseil du 21 mai 1991, dite « Directive des eaux résiduaires urbaines », dans laquelle les eaux pluviales sont considérées comme des effluents et doivent, à ce titre, être assainis si nécessaire avant rejet dans le milieu nature.

* La Directive communautaire dite « Cadre sur l'eau », (DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 qui fixe l'objectif de ne pas dégrader et d'améliorer la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques afin d'atteindre le « bon état » des masses d'eau.

* La Directive communautaire n°2007/60 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, dite Directive « Inondation », transposée en droit français est par l'article 221 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

* Les lois sur l'eau de 1992 et 2006 susmentionnées.

* Le schéma directeur régional d'Ile de France (SDRIF) qui fixe les grandes orientations en matière de gestion des eaux pluviales et notamment les objectifs suivants :

- privilégier l'infiltration et la rétention de l'eau à la source ;
- maîtriser le ruissellement et limiter les rejets dans les réseaux de collecte ;
- limiter le débit de fuite à 2 l/s/ha pour une pluie décennale.

* Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands) approuvé le 1^{er} décembre 2015 qui fixe les orientations fondamentales pour la gestion des eaux pluviales, et notamment par :

- Le Défi 1 « diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques » par la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain (dispositions D1.8 à D1.11).
- Le Défi 8 « Limiter et prévenir le risque d'inondation » (dispositions D8.142 à D8.144). Ces dispositions concernent la maîtrise de l'imperméabilisation et des débits de fuite en zones urbaines pour limiter l'aléa au risque d'inondation en aval.

* Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2016 DCSE SAGE 01 du 21 octobre 2016 qui fixe les enjeux, et notamment l'Enjeu 5 :

« Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau » en limitant le ruissellement et les apports d'eau à la rivière par le fait de :

- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration en zone urbaine
- Limiter le ruissellement en zone agricole :
 - installer des haies,
 - favoriser l'implantation des prairies en fonds de vallée,
 - modifier les pratiques agricoles pour limiter le ruissellement,
- Favoriser la création, la restauration puis l'entretien de mares
- Mettre en place des techniques alternatives pour les eaux pluviales

* Et à titre complémentaire le Schéma Départemental d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDASSEP) de Seine et Marne ayant, pour principal objectif de mieux connaître et gérer les Rejets Urbains par Temps de Pluie (RUTP).

2.2.3) CADRE D'ELABORATION DU PROJET

Sur le fondement de l'article L.2224-10 du CGCT mentionné ci-avant, la Commune de Bouleurs a approuvé, en date du 21 mars 2003, son schéma directeur d'assainissement.

Toutefois, il s'est avéré d'une part, que ce dernier ne portait que sur le zonage d'assainissement des eaux usées et qu'il y avait nécessité de le compléter par un zonage et une gestion des eaux pluviales.

D'autre part, que le PLU avait logiquement entraîné dans son application, une densification de l'habitat existant au sein des enveloppes urbaines.

Mais surtout le fait que la commune a eu à subir plusieurs épisodes d'importants désordres hydrauliques sous la forme d'inondations subites notamment fin mai 2016 et fin août 2017 qui dans certains cas ont provoqué des inondations dans certaines habitations comme en témoignent les photos figurant ultérieurement dans le présent rapport.

Dès lors, la Commune a décidé, par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2016, de prescrire la révision de son schéma directeur d'assainissement approuvé le 21 mars 2003.

Les objectifs assignés à cette révision sont les suivants :

- **Assurer la préservation de l'environnement** via une meilleure protection du milieu récepteur des eaux usées et pluviales ;
- **Protéger les biens et les personnes**, en particulier sur les secteurs de la rue de l'Eglise, rue du Mont, Montpichet et Sarcy ;
- **Etre en conformité avec la réglementation** notamment l'article L.2224-10 du CGCT ;

- ➡ **Actualiser le zonage d'assainissement Eaux Usées (EU) afin de le mettre en cohérence avec le mode réel d'assainissement actuel** sur chaque secteur urbanisé de la commune ;
- ➡ **Appréhender la problématique de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire** de la commune et du bassin versant du ru de Vignot ;
- ➡ Déterminer les bassins versants où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; notamment par la **définition d'un débit de fuite** autorisé dans les réseaux publics ;
- ➡ Définir, en cas de besoin, les zones où il serait nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage ou le **traitement des eaux pluviales** et de ruissellement ;
- ➡ Encourager la mise en œuvre des techniques de **gestion alternatives des eaux pluviales** sur l'ensemble du territoire ;
- ➡ Doter la commune d'un **règlement général d'assainissement spécifique**, c'est-à-dire qui comprend des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales en fonction du zonage du territoire.

Le nouveau projet de Zonage de l'Assainissement collectif et non collectif et de Gestion des Eaux Pluviales a été arrêté par délibération du Conseil Municipal du 2 février 2018 et contient donc à la fois :

* **la modification du zonage d'assainissement des eaux usées envisagé sur l'ensemble de son territoire,**

* **L'établissement d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.**

L'enquête publique porte donc sur ce double contenu.

A titre subsidiaire, il est rappelé qu'une fois approuvé et validé dans sa légalité, ce zonage de l'assainissement et de gestion des eaux pluviales sera annexé au PLU et deviendra opposable aux tiers.

A l'inverse, il est également rappelé qu'en vertu de la Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, le zonage d'un secteur ne lui confère aucunement un caractère de « zone constructible » : « [...] *La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols [PLU] opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles [...]* ».

2.3 – CARACTERISTIQUES COMMUNALES GENERALES

2.3.1) DONNEES GEOGRAPHIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Concernant la géologie/pédologie et l'hydrogéologie

L'analyse des données relatives à la nature des sols, la qualité des eaux, l'alimentation en eau potable, permet de mettre en relief les contraintes ou atouts qui jouent un rôle important dans l'organisation de l'assainissement sur le territoire communal.

Sur le plan géologique, la commune de Bouleurs repose sur 4 formations géologiques que sont : les limons de plateaux, les argiles à meulière, les argiles vertes de Romainville et la formation du gypse.

La pédologie en découlant fait apparaître 3 types de sols : les limons sur les plateaux ; les sols argileux à très argileux, les alluvions de vallées et les colluvions de plateaux.

Dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement, des sondages pédologiques à la tarière jusqu'à 1,20 m de profondeur, ainsi que des mesures de perméabilité des sols (tests Porchet) avaient été réalisés début 2002 sur les hameaux.

D'une manière générale, les sols rencontrés sont peu, voire pas du tout, perméables en particulier au niveau du hameau de Sarcy dont tous les sondages ont montré des sols imperméables avec traces d'hydromorphie entre 30 cm et 90 cm.

Eu égard à la nature des sols, une partie du territoire communal est soumise à **des risques naturels liés aux phénomènes de retrait gonflement des argiles avec des aléas moyens ou forts**, principalement le Nord et le centre du bourg ainsi que les hameaux de Sarcy et de Mont-Bercy/Rue de Crécy.

Cette contrainte sera prise en compte au niveau du zonage « Eaux Pluviales » afin de ne pas aggraver le phénomène de retrait-gonflement.

En matière d'hydrogéologie, la succession des formations géologiques détermine la présence de plusieurs niveaux aquifères d'importance variable :

- Une nappe perchée temporaire (hiver et printemps) dans les limons de plateaux, très contraignante pour l'agriculture, d'où la présence de nombreux drainages dans les champs de cultures ;
- Une nappe localisée dans les calcaires et meulière de Brie qui constitue un réservoir peu épais sensible aux variations de précipitations et vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates) et une nappe localisée dans les calcaires de Champigny qui, en raison de la présence de gypse, donne des eaux très sulfatées ;
- Une nappe drainée par la Marne et le Grand-Morin, bien protégée par la formation imperméable des argiles vertes de Romainville et par les argiles à meulière.

Concernant les ressources en eaux potables :

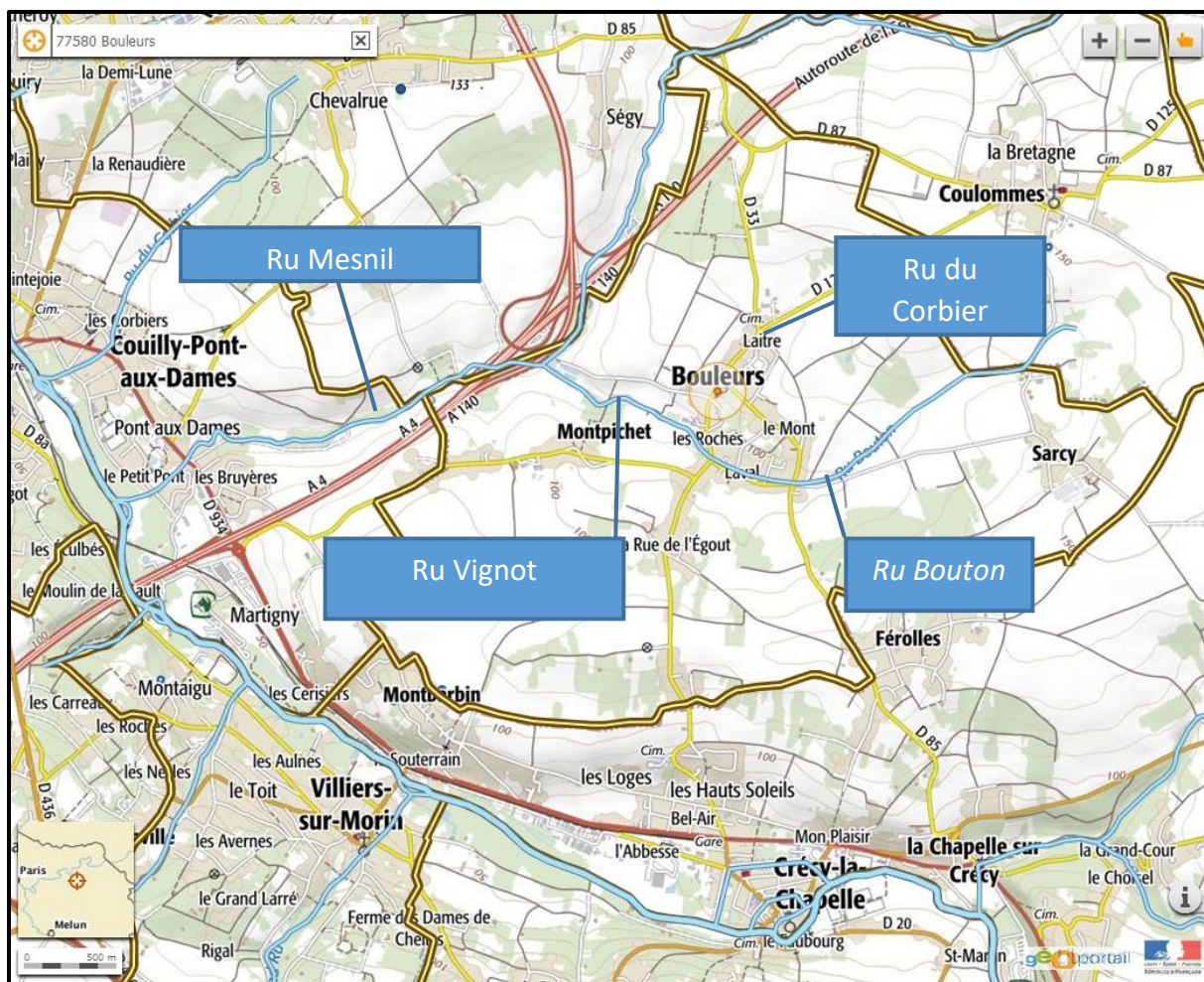
Le service public de production et de distribution de l'eau potable est assuré par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Crécy-la-Chapelle et Environs desservant plus de 13.300 hab.

L'eau distribuée provient de plusieurs forages dont un point de captage d'une capacité de 1300 m³/jour localisé en bords de Marne à Sammeron, commune située à une vingtaine de km qui fait partie de la nouvelle Communauté d'Agglomération Coulommiers-Pays de Brie, permettant de répondre à une consommation totale de 2500 m³/jour.

Aucun captage n'est présent sur le territoire communal de Bouleurs mais ce dernier se trouve en quasi-totalité dans le Périmètre de Protection Eloigné de Couilly-Pont-aux-Dames.

Concernant le réseau hydrographique

Le bassin hydrographique est composé de quatre rus qui naissent (sur) et/ou parcourent le territoire communal :



* **Le ru Bouton** : le bourg de Bouleurs est drainé d'Est en Ouest par un cours d'eau dénommé ru Bouton qui prend sa source à hauteur du hameau de Sarcy et longe, dans le bourg, la rue des Roches où il est busé à chaque intersection de rues.

* **Le ru Corbier** : ce ru prend sa source à l'arrière des maisons de la rue de l'Eglise dans le bourg, qu'il traverse du Nord au Sud. Il est busé sur un linéaire de près de 200 m avant sa confluence avec le ru Bouton.

* **Le ru Vignot** : la confluence de ces deux rus, située juste à la sortie du bourg, donne naissance à un cours d'eau dénommé ru Vignot, peu anthropisé et présentant une ripisylve plutôt développée. Le ru Vignot se jette lui-même à la limite Ouest du finage communal dans un ru dénommé ru Mesnil.

Le ru Bouton puis le ru de Vignot présentent une pente relativement marquée sur tout leur linéaire (respectivement 2% et 1,5 % environ en moyenne).

* **Le ru Mesnil** : il prend sa source en amont du territoire de Bouleurs et se rejette, en rive droite, dans le Grand Morin à 2,5 km en aval de sa confluence avec le ru Vignot.

Le ru Mesnil et le ru Vignot présentent les caractéristiques suivantes :

Bassin versant	Cours d'eau	Linéaire (ml)	Pente m/m	Bassin versant	Confluence avec le Grand Morin
Mesnil	Ru du Mesnil	9 500	0.0100	25,0 km ²	Couilly Pont aux Dames
	Ru de Vignot	3 700			

Au final, le réseau hydrographique de la commune se présente donc de la façon suivante :



Les débordements de ces rus en fond de vallon sont courants.

Des enveloppes de zones humides de classe 2, 3 et 5 au sens de la répartition effectuée par la DRIEE, sont identifiées sur le lit majeur des rus Bouton, Vignot et Mesnil ainsi que sur des mares ou étangs.

Enfin, d'après la carte établie à l'époque par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, le risque de remontée de nappes phréatiques superficielles est globalement faible sur la commune de Bouleurs. Il est limité au lit majeur du ru Vignot à hauteur du hameau de Montpichet.

Toutefois, l'expérience locale sur plusieurs générations montre qu'une présence d'eau à très faible profondeur est constatée sur une partie de la rue de l'Eglise, au « champ de la Planche » : dans un rayon de 20 à 25 m à partir du ru Bouton. Dans les 2 cas, des pompes vide-cave doivent fonctionner en permanence au sein des habitations comprenant un sous-sol.

Par ailleurs, au Mont Bercy/Rue de Crécy : la nappe affleurante (présence d'argiles) nécessite de réaliser des fondations spéciales (telles qu'un radier de 40 cm) pour les constructions.

2.3.2) DONNEES URBAINES

Au dernier recensement INSEE de 2014, la commune comptait 1 481 habitants, enregistrant une nette hausse de 22,5% de sa population par rapport à 1999.

Depuis les années 60, la population de Bouleurs augmente de manière constante avec une croissance annuelle moyenne de près de 3,3% sur toute la période et de 1,64% depuis 1999.

Le parc total de logements de la commune était de 597 en 2014 avec 551 résidences principales, 16 résidences secondaires et 31 logements vacants.

Il se répartissait de la façon suivante :

Le Bourg et sa périphérie : 524 habitations ;

Les Hameaux :

Montpichet : 84 habitations

Mont Bercy/Rue de Crécy : 31 habitations

Sarcy : 47 habitations

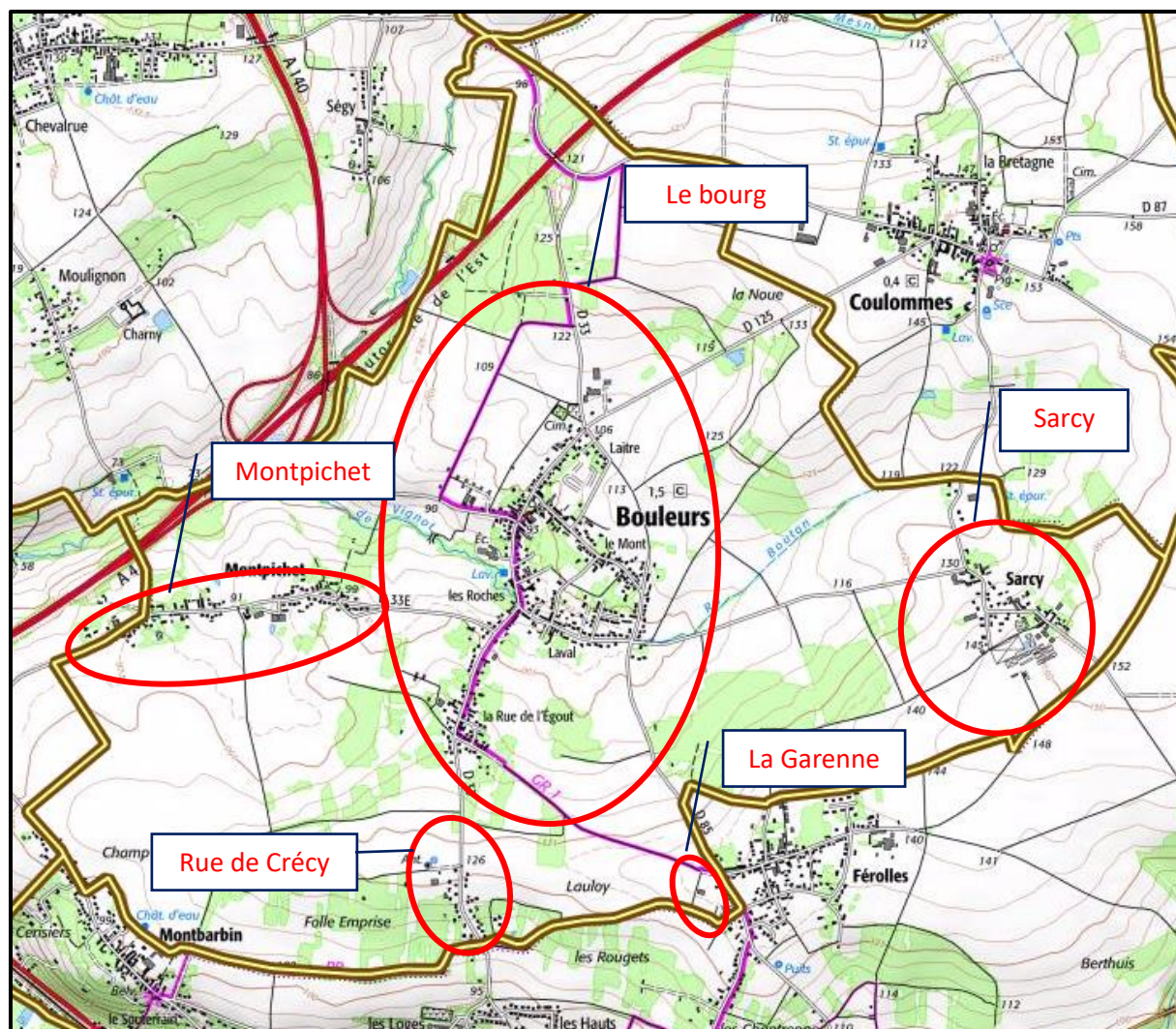
Les Ecart

Montbarbin : 6 habitations

La Garenne : 2 habitations

En outre, il existe sur la commune plusieurs habitations édifiées sans autorisation d'urbanisme ainsi que des Habitations Légères de Loisirs.

En 2018, le nombre total de logements est évalué à 713, en raison de la densification continue de l'enveloppe urbaine existante et de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur l'une des zones IAU prévues au PLU.



En complément du parc de logements, la commune accueille aussi d'autres établissements ou équipements constituant aussi un enjeu en termes de gestion des eaux pluviales pour la prévention et la limitation des inondations :

* Les établissements agricoles et centre horticole :

- 9 exploitations agricoles
- 1 centre d'horticulture

* Les établissements artisanaux et commerciaux :

- 1 boulangerie
- 1 salon de coiffure
- 1 bar-tabac
- 1 cabinet para-médical

* Les établissements publics :

- 1 groupe scolaire avec 7 classes
- 1 cantine scolaire pour le groupe scolaire
- Une maison des associations (3 salles associatives et une salle de sport de 150m²)

L'objectif communal contenu dans le PLU modifié, approuvé le 11 septembre 2015, est de maintenir la croissance démographique communale à 1,65% par an, soit une population à moyen terme d'environ 2 000 habitants (à l'horizon 2030).

Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont donc été définies dans le document d'urbanisme communal :

- ↪ Conforter les possibilités d'urbanisation des terrains desservis par les réseaux ;
- ↪ Densifier les fonds de parcelles en zone U ;
- ↪ Ouvrir à l'urbanisation le cœur de bourg pour densifier la zone bâtie ;
- ↪ Participer à la préservation des terres agricoles en limitant les extensions de la zone urbaine et en les localisant dans la continuité des secteurs bâtis.

2.4 – CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

2.4.1) L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

2.4.1.1) Le Réseau existant

Rappelons en préambule que les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques par ruissellement sur les toitures, les voiries, les trottoirs, ou des espaces non bâtis partiellement imperméabilisés ou déjà saturés d'eau.

Les rejets, qui se produisent aux exutoires pluviaux et aux déversoirs d'orage, déversent des flux polluants parfois importants dans les milieux aquatiques superficiels et contribuent à la dégradation de la qualité des masses d'eau.

Les polluants véhiculés par ces rejets urbains par temps de pluie (RUTP) se répartissent en deux grandes familles : les macro-polluants et les micro-polluants qui proviennent de : la circulation automobile, des déchets ménagers solides ou liquides véhiculés par le nettoyage de la voie publique, la dégradation de la végétation, l'érosion des sols et les chantiers, les activités industrielles, la sous-performance des réseaux d'assainissement uniques ou séparatifs.

La commune de Bouleurs est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales sur la totalité de son territoire, à l'exception de la partie Est du hameau de Montpichet et de quelques secteurs du bourg.

La gestion des eaux pluviales s'effectue actuellement de la manière suivante :

- sur 70% des secteurs urbanisés, la collecte intervient via le réseau séparatif pluvial dont les exutoires sont constitués par les rus ;
- sur 30% des secteurs urbanisés, l'évacuation des eaux pluviales se réalise au travers d'une infiltration à la parcelle ou par ruissellement en surface avant de rejoindre des gargouilles qui elles-mêmes rejoignent les réseaux pluviaux ou des fossés ou des puisards.

Plus précisément, pour l'ensemble de la commune le système de collecte des eaux pluviales comprend :

- 1,3 km de collecteurs Ø 250 à 1 000 mm dans le bourg et le hameau de Montpichet ;
- 350 m de collecteurs Ø 500 mm dans la rue de Crécy ;

- 900 m de collecteurs Ø 300 à 400 mm dans le hameau de Sarcy .

Les exutoires de ces différents collecteurs sont constitués par les rus Bouton, Vignot, Corbier et Mesnil. ;

- Un linéaire important de fossés.

Il existe également deux bassins de rétention, dits bassins d'orage, sur le bourg :



- Un bassin rue du Champ au Prince : qui ne se remplit jamais en raison d'une erreur de conception ;
- Un bassin du lotissement rue du Corbier.

Les eaux pluviales en provenance de l'avaloir de voirie de l'intersection de la rue de la République et du chemin de Rebaix, rejoignent un fossé en partie busé, qui longe le chemin de Rebaix puis se perd dans les champs ; ce fossé sert également d'exutoire au réseau de drainage de la zone agricole qui borde le haut de la rue de la République.

Un tronçon de la rue de l'Eglise n'est pas équipé d'un réseau pluvial. Des maisons riveraines ont subi des inondations par des ruissellements en provenance de la zone agricole située au Nord/Ouest de cette rue.

Idem pour la rue du Mont où les ruissellements ravinent la rue.

En complément, il est à noter que le réseau de collecte des eaux usées présente des désordres hydrauliques induits principalement par des erreurs de branchements d'eaux pluviales sur ce réseau.

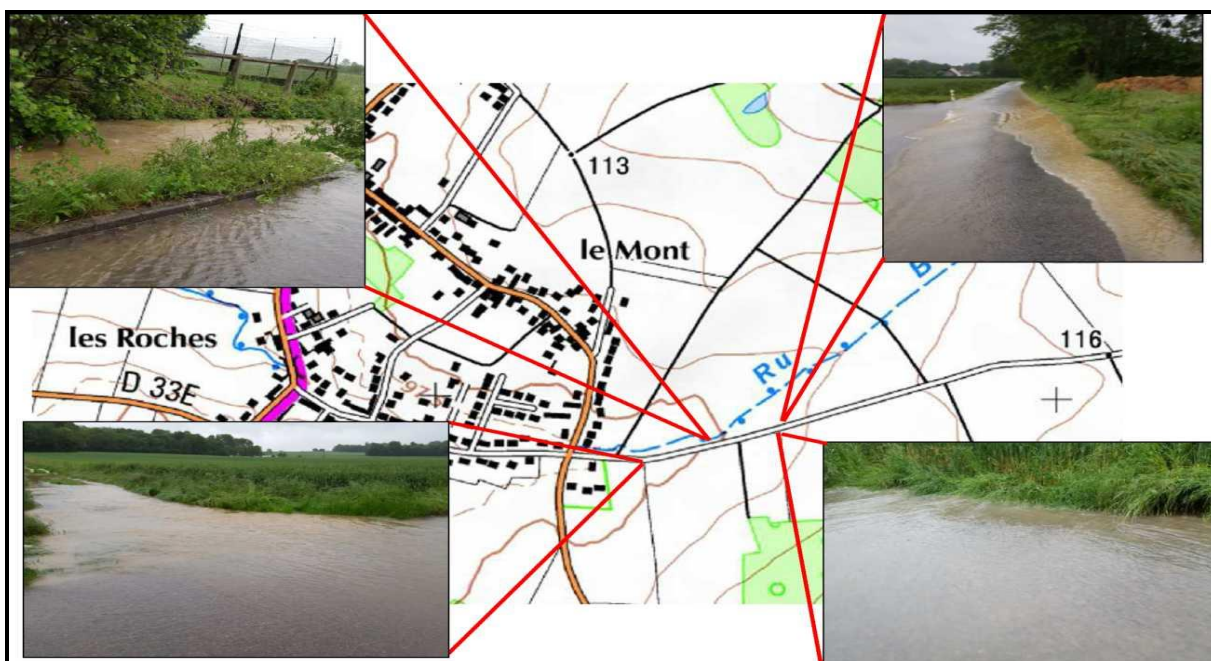
2.4.1.2) Les désordres hydrauliques récents

La commune a été frappée sur la période récente par des événements pluvieux ayant entraîné des désordres hydrauliques majeurs auxquels elle entend remédier au moins pour les occurrences les plus fréquentes.

Un premier événement s'est produit le 30 mai 2016.

Suite aux fortes pluies du mois de mai, en une journée et 6 heures (entre le 29 mai à 19 heures et 31 mai à 9 heures), il est tombé 60 mm d'eau en 4 pluies successives.

Les sols étant saturés et les pluies s'étant succédées quasiment sans interruption, la période de retour pour cet événement pluvieux est beaucoup plus élevée et s'approcherait des 50 ans au vu des inondations et dégâts constatés notamment sur la route reliant le bourg au hameau de Sarcy.



Et dans le bourg lui-même :



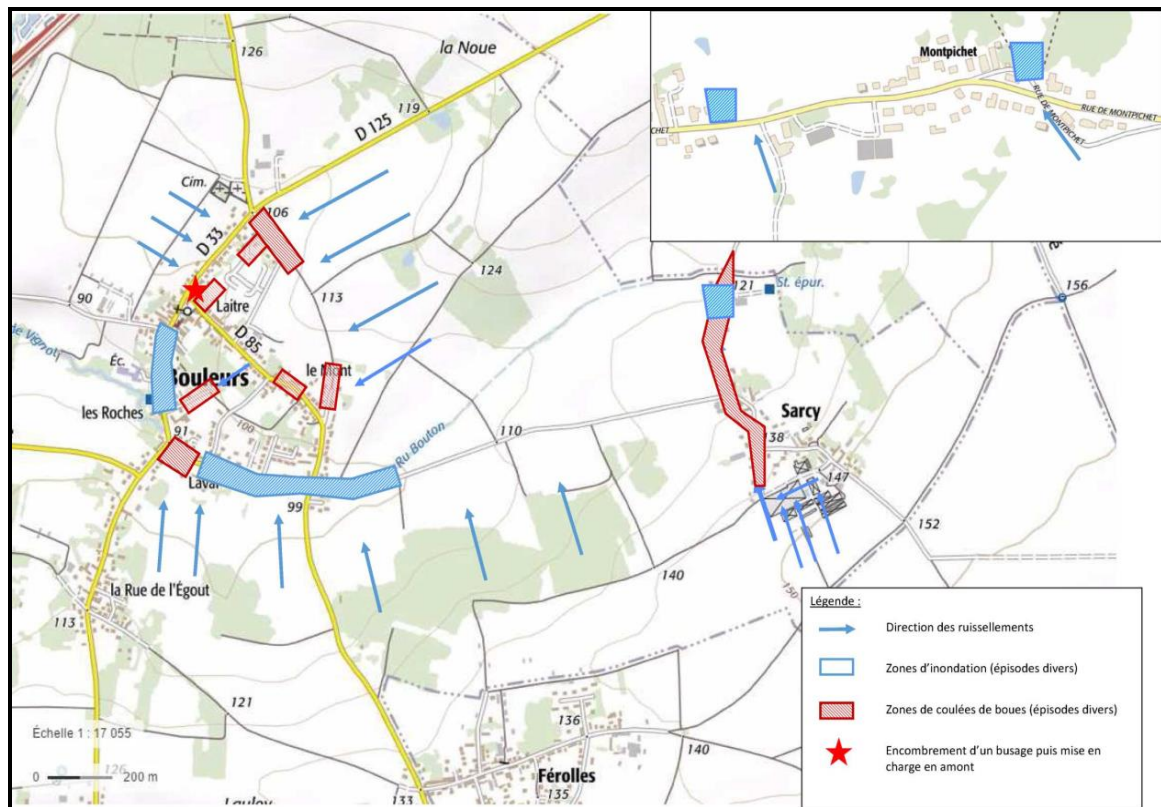
Un second évènement s'est déroulé à la fin de l'été 2017, à travers deux épisodes pluvieux qui ont entraîné des désordres importants liés aux ruissellements, tels que des inondations et des coulées de boues, tant au sein du bourg qu'au niveau des hameaux de Sarcy et de Montpichet.

Le 25 août 2017, il est tombé 21,8 mm en 25 mn et 38 mm en 6 heures, ce qui correspond à une pluie orageuse d'occurrence trentennale.

Le 1er septembre, un second épisode, de type orageux très localisé et intense, est survenu alors que le ressuyage des sols n'était pas terminé et a entraîné de nouveaux désordres hydrauliques importants notamment des inondations dans certaines habitations dues au ruissellement chargé de terre et de graviers comme en témoignent les photographies ci-après :



Au final la carte suivante localise tous les désordres observés sur le territoire de Bouleurs :



Nous noterons en complément les résultats de deux études réalisées en 2003 et 2010, l'une relative à l'aménagement des bassins versants et affluents du Grand-Morin, l'autre concernant l'hydrologie sur le hameau de Sarcy.

Dans le cadre de l'étude de 2003, le bassin versant du Grand-Morin a été subdivisé en 4 sous-bassins versants, dont celui du ru du Mesnil dans lequel se rejette le ru de Vignot.

Il a été estimé les volumes de crues à l'exutoire du bassin versant du ru du Mesnil (à hauteur de Couilly-Pont-aux-Dames) et de celui du ru de Vignot à Bouleurs :

Cours d'eau	Exutoire	Volume de crue décennal	Volume de crue cinquantennal	Volume de crue centennal
Mesnil	Couilly Pont aux Dames	520 000 m ³	720 000 m ³	810 000 m ³
Ru de Vignot	Bouleurs	138 000 m ³	193 000 m ³	217 000 m ³

(CEDRA 2003)

Il a également été évalué la contribution des superficies drainées sur le bassin versant en fonction de l'occupation du sol et des coefficients de ruissellement. Les résultats montrent que les terres de cultures participent à hauteur de 85% aux apports volumique en crue décennale contre 10% pour les espaces

Enquête publique relative au projet de Zonage d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de Bouleurs (77580)

artificialisés ; ce qui confirme le rôle premier jouées par les zones agricoles sur l'hydrologie et l'hydraulique des bassins versants.

Concernant l'étude de 2010, elle a permis de préciser **l'origine des volumes d'eau admis à l'aval du réseau d'eau pluvial du hameau de SARCY :**

- par temps sec: un total de 7,5 m³/jour qui pouvait s'expliquer par la présence de la nappe à faible profondeur ;

- par temps de pluie (pluie annuelle de 16,8 mm en 2 heures) : un total de 355 m³/j, dont 185 m³/j d'apports pluviaux en provenance du branchement d'eau pluvial des « Serres de Bouleurs ».

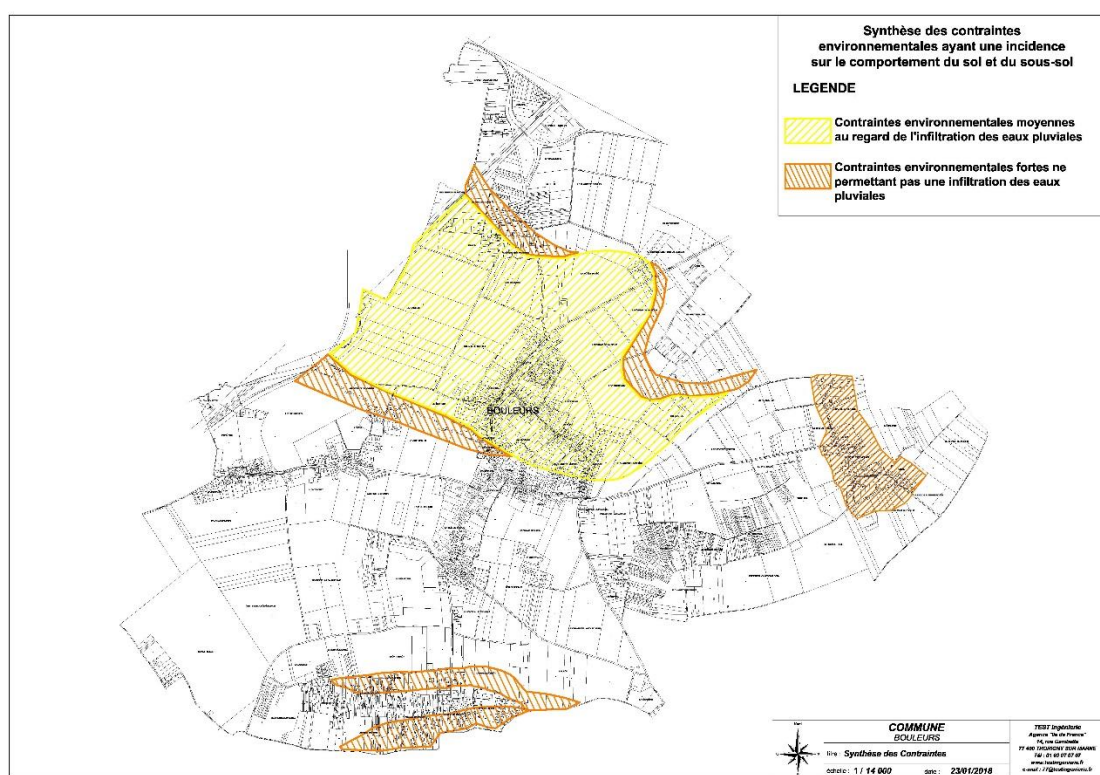
Les « Serres de Bouleurs », situées au point haut du hameau de Sarcy avec environ 7 500 m² de serre et un parking en béton concassé, présentent une surface imperméabilisée très importante qui représente donc 52% du volume annuel des eaux de ruissellement contre 48% pour le reste du hameau.

Un aménagement spécifique sera dont prévu dans le projet de zonage de l'assainissement pluvial afin de gérer au mieux cet état de fait.

2.4.1.3) Les contraintes environnementales

Les caractéristiques géologiques, pédologiques, hydrogéologiques, la perméabilité du sol, l'existence de phénomènes de retrait-gonflement des argiles et de remontées de nappes, constituent un ensemble de contraintes qui doivent être pris en compte dans la définition de systèmes de gestion et de régulation des eaux pluviales notamment du ruissellement.

Il a donc été procédé à l'établissement d'une cartographie de ces contraintes sur l'ensemble du territoire communal.



2.4.2) L'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Tous les secteurs urbanisés de la commune sont actuellement assainis en mode collectif. Une habitation dans le bourg ainsi que quatre habitations situées dans le Bas du hameau de Sarcy, incluses en zone d'assainissement non collectif dans le zonage initial de 2003, sont aujourd'hui raccordées au réseau collectif.

L'état actuel du réseau d'assainissement des eaux usées (EU) est donc le suivant :

*** Bourg et hameau de Montpichet**

Le bourg et le hameau de Montpichet sont desservis par un réseau séparatif et les eaux usées sont raccordées sur la Station de Traitement et d'Épuration (STEP) du bourg, dimensionnée pour 1 500 Equivalents-Habitants (EH). Les effluents traités sont rejetés dans le ru du Mesnil.

Des travaux d'extension du réseau ont été réalisés dans certaines rues comme la Rue de Vignot ou du Corbier depuis l'approbation du SDA en 2003.

L'ensemble du réseau représente environ 9 300 m de canalisations.

*** Hameau de Sarcy**

Le hameau de Sarcy est équipé de son propre système d'assainissement collectif : réseau séparatif EU et station d'épuration dimensionnée pour 135 EH. Les effluents traités sont rejetés dans en tête du ru Bouton.

Le linéaire du réseau séparatif EU est de 1 km environ. Il est entièrement gravitaire. Ce réseau est entièrement neuf et ne présente pas de dysfonctionnement.

*** Rue de Crécy, La Garenne et hameau de Montbarbin**

Le linéaire du réseau séparatif, entièrement gravitaire, est de 400 m environ Rue de Crécy alors qu'il n'est que 120 m environ pour le hameau de Montbarbin.

Les réseaux de ces trois hameaux ou écarts sont eux-mêmes raccordés au réseau d'assainissement collectif de la commune voisine de Crécy-la-Chapelle.

La commune de Bouleurs est donc équipée de deux Stations de Traitement et d'Épuration de type filtres plantés de roseaux, actuellement remplie à 60% de leur capacité.

Le fonctionnement de ces deux stations est satisfaisant : 100 % des résultats des mesures réalisées en 2016 et en 2017 étaient conformes.

Toutefois, le réseau d'eaux usées présente des défauts d'étanchéité dus à des déviations angulaires entre éléments de canalisations, des branchements mal réalisés, la présence de racines.

Ces défauts engendrent des entrées d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECPP) dans les secteurs où le niveau de l'eau souterraine se situe au-dessus du fil d'eau des canalisations, d'Eaux Claires Météoriques (ECM) par temps de pluie ainsi que des exfiltrations d'eaux usées vers le milieu naturel.

L'ensemble des ouvrages d'assainissement est exploité en régie communale.

Le service public de l'assainissement collectif est doté d'un Règlement d'assainissement, opposable aux tiers, qui définit les conditions et modalités de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Signalons qu'une vingtaine de logements, dont certains précaires de type bungalow, s'est implantée sans autorisation administrative, dans des zones non urbanisables (zone N du PLU) Ces habitations n'ayant pas fait l'objet d'autorisations de construire, la solution d'un raccordement au réseau collectif est exclue.

Dès lors ces habitations sont soumises au régime de l'assainissement non collectif et devront être équipées d'une installation individuelle conforme à la réglementation en vigueur et adaptée aux contraintes de sols.

2.5 – CONTENU DU PROJET

2.5.1) LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

2.5.1.1) Les dispositions du SDAGE et les principes généraux de régulation et de lutte contre la pollution des eaux pluviales

➤ Régulation

Le SDAGE « Seine-Normandie » prévoit plusieurs orientations ou dispositions relative à la gestion des eaux pluviales.

L'Orientation 34 : « Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées » qui indique :

« L'aléa d'inondation par ruissellement diffère de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau même s'ils peuvent être concomitants. L'aléa d'inondation par ruissellement se déclenche généralement à l'occasion d'événements pluvieux intenses. Plusieurs facteurs augmentent le risque de ruissellement : la pente, la faible capacité d'infiltration des sols et l'absence d'obstacles à l'écoulement des eaux. En milieu rural, l'intensité du ruissellement provoque l'érosion des sols. Il peut en résulter des phénomènes de coulées de boues. En milieu urbain, le ruissellement se manifeste par l'engorgement des réseaux de collecte des eaux pluviales et peut provoquer d'importantes inondations lorsque les capacités de transit sont insuffisantes. La gestion de l'aléa de ruissellement doit être adaptée au contexte rural ou urbain. »

Sur ce fondement, diverses techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet et de la capacité d'infiltration du terrain :

- à l'échelle de la construction : citernes ou bassin d'agrément, toitures terrasses ;
- à l'échelle de la parcelle : infiltration des eaux dans le sol si les conditions pédo-géologiques le permettent, stockage dans bassins à ciel ouvert ou enterrés ;
- à l'échelle d'une opération d'aménagement de type lotissement :
 - au niveau de la voirie : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (bandes enherbées, fossés, noues, ...)
 - d'autres systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes ;
- à l'échelle du quartier : stockage dans des bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, noues, puis, évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration),
- à l'échelle du bassin versant : rétention et gestion des eaux de ruissellement adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible, notamment si les conditions pédo-géologiques le permettent (mise en place de haies, de talus, de fascines, noues...).

A cette échelle, les principes généraux d'aménagement à retenir reposent sur :

- la conservation des cheminements naturels ;

- le ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- la réduction des pentes.

Concernant les zones agricoles, des mesures simples permettent de réduire l'écoulement vers l'aval, telles que :

- la mise en place d'ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement ;
- la mise en place de chemins d'accès transversaux à la pente ;
- la création de fossés à débits limités ;
- la mise en œuvre de techniques culturales comme le maintien en place des chaumes après la moisson.

Précisons que la disposition n°8-142 (Défi n°8) du SDAGE prévoit :

« En l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux, ...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque inondation, le débit spécifique exprimé en litre/seconde/hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement. »

Une étude devra permettre d'évaluer **le débit acceptable à l'aval** ainsi que l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le débit de fuite spécifique est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval.

A défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, **il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 20 ans.**

Cet objectif est renforcé par les dispositions du SAGE des Deux Morin mentionné précédemment dans le présent rapport.

➤ Lutte contre la pollution

Le SDAGE Seine-Normandie prévoit par ses dispositions D1.8 à D1.11 du Défi 1 « diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques », de lutter contre la pollution des eaux pluviales.

Les mesures de lutte contre la pollution sont intégrées dans le contrôle et la régulation des eaux pluviales, à travers :

- les techniques dites alternatives : compte tenu de la bonne décantation des eaux de ruissellement, les techniques alternatives sont efficaces pour limiter la pollution rejetée dans le milieu naturel ;
- le rôle des bassins de rétention publics dans la dépollution des eaux pluviales : décantation et ouvrages spécifiques aménagés.

Ainsi que toutes autres mesures visant à :

- la réduction de la pollution par la suppression des eaux usées parasites (recherche des mauvais raccordements) ;
- la rétention de pollution le plus en amont possible par la mise en place d'avaloirs avec décantation ou d'autres ouvrages favorisant la décantation des matières transportées par les eaux de ruissellement.

Toutefois, la mise en place d'ouvrage de prétraitement ou de traitement suppose d'assurer un entretien efficace et régulier de ces derniers afin de ne pas engendrer de rejets polluants massifs lors d'événements pluvieux exceptionnels.

2.5.1.2) Les principes et règles de base du zonage communal des eaux pluviales

Sur le fondement des principes généraux susmentionnés, il est fortement préconisé sur la totalité du territoire communal de **ralentir les écoulements des eaux de ruissellement vers le milieu naturel.**

Il importera de diminuer les volumes d'eaux pluviales acheminés vers la station d'épuration, en incitant à la mise en œuvre de techniques de rétention et/ou de gestion des eaux pluviales à la parcelle quelle que soit la surface de la parcelle considérée.

Afin de ne pas aggraver la situation actuelle, il est nécessaire de **prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation future des sols.** En outre, dans un souci d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, certaines mesures de prévention doivent être prises pour le traitement des eaux de ruissellement qui risqueraient d'être polluées.

Pour toute nouvelle imperméabilisation des sols, les débits de fuite des eaux pluviales ruisselées devront respecter la disposition n°142 du Défi n°8 édictée par le SDAGE Seine-Normandie soit **au maximum 1l/s/ha pour une pluie de période de retour de vingt ans (vicennale).**

A ce titre deux objectifs principaux doivent être instaurés, complétés de règles de base :

- **La maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales par la limitation des ruissellements au sein des zones urbaines et naturelles**

En zone urbaine

Les règles générales préconisées ci-après seront à appliquer lors d'opérations d'aménagement ou de réaménagement donnant lieu à un **permis de construire, un permis d'aménager,** ou la mise en place d'une zone d'action concertée (ZAC) **ou lors d'opérations d'aménagements de voirie et urbains, d'espaces publics, d'exploitation ou de valorisation des zones naturelles.**

Règles de base :

- **Toute construction ou installation nouvelle ne pourra pas rejeter les eaux pluviales et de ruissellement dans le réseau collectif.**
- **Toute imperméabilisation supplémentaire** devra faire l'objet d'une **étude spécifique hydraulique** visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation et à **étudier la faisabilité d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.**

Cette étude s'appuiera sur l'analyse des implantations de construction, de leurs accès et des aires de stationnement, et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres.

Le contenu de cette étude sera adapté à l'importance du projet :

- projet individuel isolé : proposition de rétention à la parcelle et/ou infiltration en priorité, raccordement à justifier en cas d'impossibilité technique ;
- tout autre projet : étude complète de faisabilité ;

- secteurs concernés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles : réalisation d’une étude spécifique, visant à définir les ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle à mettre en place.

En zone naturelle

Les aménagements ou les utilisations des sols devront respecter les conditions actuelles d’écoulement.

En parallèle, le respect des bonnes pratiques agricoles renforcera ces objectifs d’amélioration : préservation des fossés, écoulements naturels et des pentes, conservation des haies, mise en place d’une bande enherbée en bas de parcelles cultivées, réalisation de labours perpendiculaires à la pente, mise en place de cultures intercalaires ou permanentes.

Au niveau de toutes les zones, les écoulements superficiels devront être préservés ; les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d’eau des fossés traversés et être équipés de grille-avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique

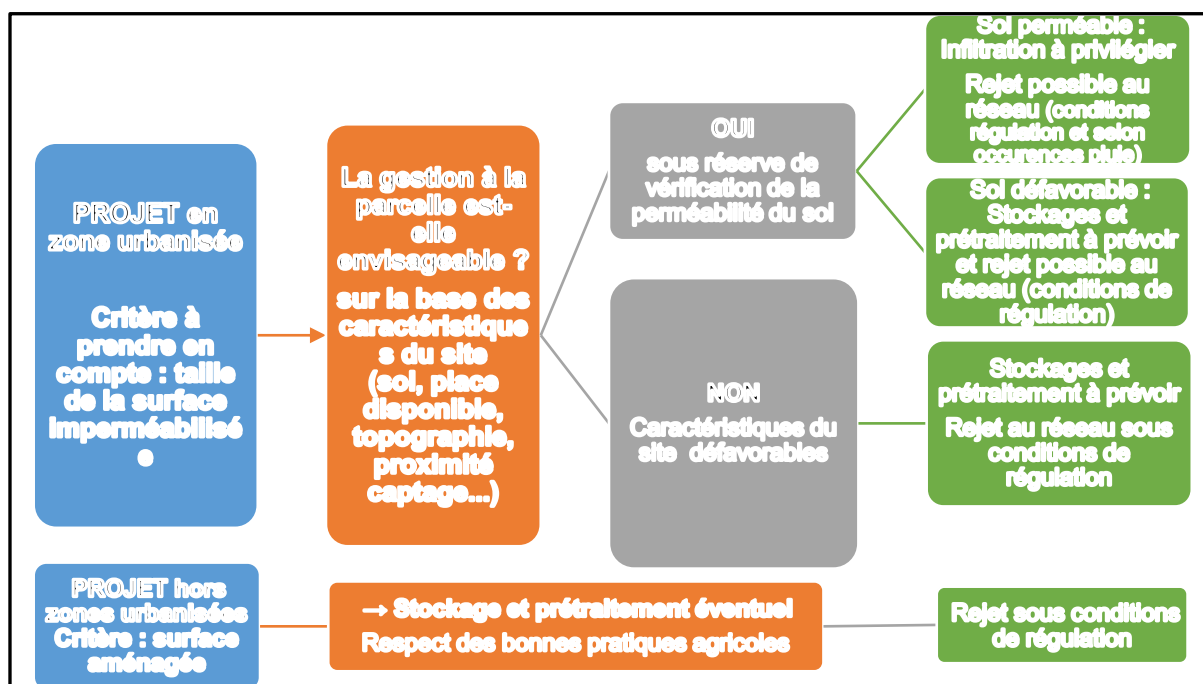
- La préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines par la diminution des pollutions des eaux pluviales

Règle de base : tout aménagement ou construction supplémentaire devra préserver la qualité du milieu récepteur.

Au niveau de toutes les zones, des mesures adaptées pour dépolluer les eaux de ruissellement devront être prises le cas échéant.

Les mesures pour la dépollution des eaux pluviales s’appliqueront pour les pluies de période de retour de 3 mois (fréquence trimestrielle).

Le schéma suivant synthétise les règles retenues et leur mise en œuvre.



A l'achèvement des travaux, leur conformité devra être contrôlée par le service compétent.

2.5.1.3) Le zonage des eaux pluviales retenu

Le zonage pluvial communal détermine trois types de zones identifiés par un code de couleurs :

Zones en : **BLEU** :



Les secteurs a priori sans contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol.

Zones en **MAGENTA**



Les secteurs a priori avec contrainte(s) environnementale(s) ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol.

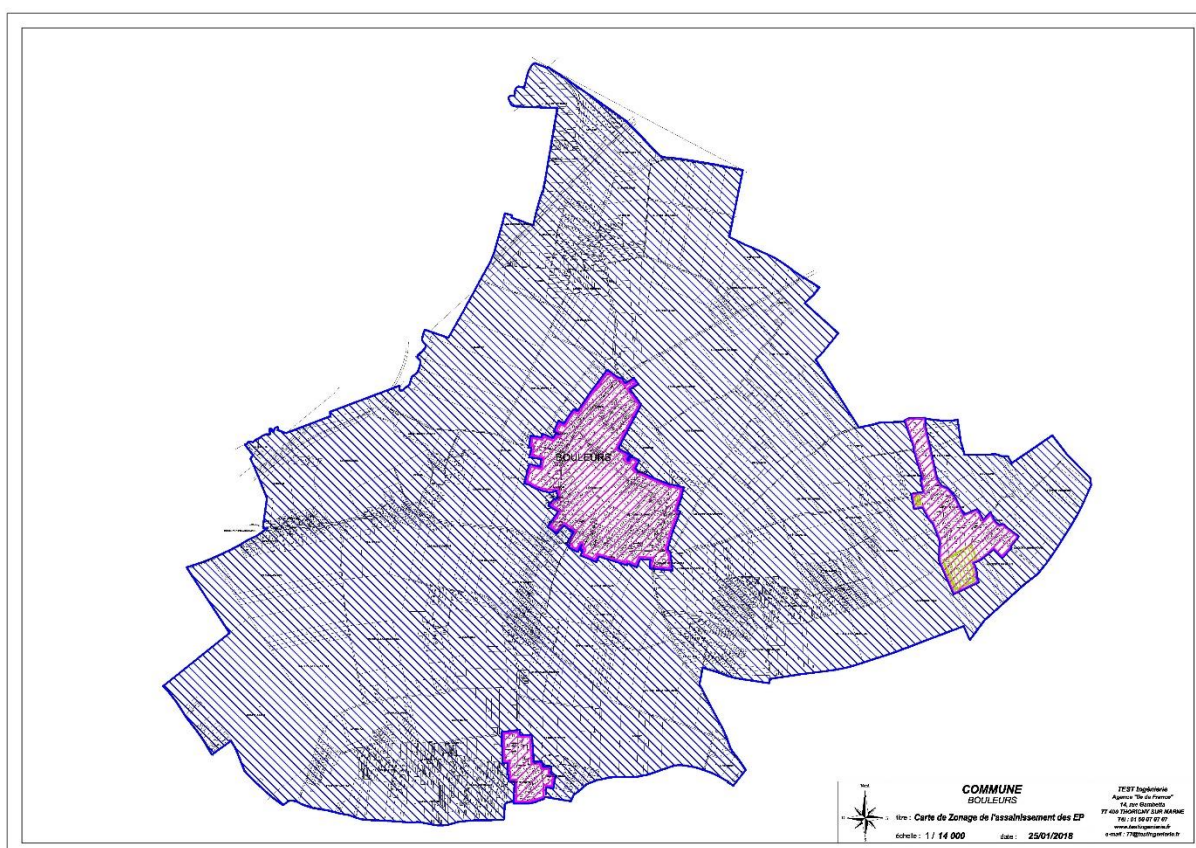
Zones en **VERT**



Les secteurs où les eaux de ruissellement provenant des voies et aires de stationnement ou de dépôts de matériaux doivent faire l'objet d'un traitement supprimant les principaux polluants et notamment les hydrocarbures.




Le zonage **vert** se superpose au zonage **bleu** ou **magenta**.

Il en résulte le plan de zonage suivant :



2.5.1.4) Le règlement du zonage « eaux pluviales »

Les règles retenues par la Commune de Bouleurs, en particulier en cas de réalisation d'aménagements et/ou de constructions générant une imperméabilisation, sont les suivantes en fonction des zones identifiées au plan de zonage :

<p style="text-align: center;">BLEU</p> <p style="text-align: center;">Secteurs a priori sans contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol</p>	<p style="text-align: center;">MAGENTA</p> <p style="text-align: center;">Secteurs a priori avec contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol</p>	<p style="text-align: center;">VERT</p> <p style="text-align: center;">Secteur où les eaux de ruissellement doivent faire l'objet d'un traitement</p>
<div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Infiltration jusqu'à la pluie de fréquence <u>vicennale (20 ans)</u></p> <p style="text-align: center;">Au-delà de la pluie 20 ans, limitation du <u>débit rejeté à 1 l/s/ha</u></p>	<div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Jusqu'à la pluie de fréquence <u>vicennale (20 ans)</u> : limitation du débit rejeté :</p> <p>↪ pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m², <u>le débit maximal sera de 0,5 l/s ;</u></p> <p>↪ pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 500 m², le débit de fuite maximal est calculé <u>sur la base de la surface totale du terrain sur lequel porte le projet</u> et sera calculé sur la base de <u>1 litre /s / ha</u></p>	<div style="text-align: center;">  </div> <p>Les eaux de ruissellement en provenance des voies et aires de stationnement ou aires de dépôts de matériaux font l'objet d'un <u>traitement supprimant les principaux polluants</u> et notamment les hydrocarbures</p> <p>La zone en Vert se superpose à la zone en Magenta ou Bleu</p>

Plus spécifiquement au sein de la zone colorée en magenta, c'est-à-dire correspondant aux zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) du PLU, les projets entraînant une imperméabilisation inférieure ou supérieure à 500m² devront respectées les prescriptions ci-après.

- **Projets inférieur à 500 m²**

Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, le rejet des eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau) sera permis sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un outil de régulation, limité à 0,5 litre/seconde.

Ainsi en vertu de cette prescription, le volume de l'ouvrage sera dimensionné de la façon suivante.

Surface imperméabilisée	Volume de stockage minimum
Si $S < 50 \text{ m}^2$	Pas d'obligation particulière
Si $50 \text{ m}^2 \leq S < 100 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 1 m^3
Si $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$	Volume de stockage = $3,5 \text{ m}^3$
Si $200 \text{ m}^2 \leq S < 300 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 7 m^3
Si $300 \text{ m}^2 \leq S < 400 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 10 m^3
Si $400 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 14 m^3

(S = Surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée)

Il sera nécessaire de prévoir un volume supplémentaire au volume de stockage minimum exigé ci-dessus si l'utilisateur souhaite avoir à disposition de l'eau pluviale pour ses utilisations annexes (arrosage ...).

Pour les bâtiments implantés en limite de mitoyenneté **et** ayant une façade en limite du domaine public, le rejet direct des eaux pluviales issues du pan de toiture incliné vers la voirie vers l'aval (fossé, caniveau...) pourra être admis.

- **Projets supérieur ou égal à 500 m²**

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une **étude détaillée** et permettront au minimum une protection contre la pluie vicennale (20 ans).

De plus, ces projets seront soumis à une obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.

- **Projets inférieur ou supérieur à 500 m²**

Lors de toute demande d'urbanisme (déclaration préalable, demande de permis de construire ou d'aménager) **pour une opération générant une nouvelle imperméabilisation**, le service instructeur effectuera un **contrôle dit de « conception » des ouvrages de gestion des eaux pluviales** prévus, sur la base de l'étude spécifique à la parcelle (hydraulique qui sera fournie par le pétitionnaire lors de sa demande.

Le service instructeur effectuera un **2^{ème} contrôle dit de « réalisation » des ouvrages de gestion des eaux pluviales lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.**

Dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires, le pétitionnaire sera tenu de proposer une **mesure de compensation.**

De même, plus spécifiquement au sein de **la zone colorée en vert** afin de lutter contre la pollution des eaux pluviales :

- Les projets seront soumis à une **obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitement ou de traitement** des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.
- Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une **étude détaillée** et permettront au minimum une protection contre la pluie d'occurrence trimestrielle.

Par ailleurs, l'ensemble du territoire communal fait l'objet des prescriptions/recommandations indiquant :

- ↳ « Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être plantés, traités et aménagés de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux ne soient pas altérés ».
- ↳ « Les espaces non bâtis seront de préférence végétalisés, quelle que soit la taille de la parcelle, afin d'améliorer le cadre de vie, d'optimiser la gestion des eaux pluviales et de réduire les pics thermiques ».

2.5.1.5) Les autres mesures de gestion des eaux pluviales

➡ La création de fossés de rétention-infiltration dans les bosquets

L'objectif de ces fossés de rétention-infiltration est de « contenir » au maximum les eaux de ruissellement en amont dans les zones boisées.

Les fossés auront les caractéristiques suivantes :

- Forme : trapézoïdale ;
 - Pente des talus : 2H/1V (fond plat) ;
- Profondeur moyenne : 50 cm ;
- Longueur de chaque tronçon de fossé : 60 à 150 mètres.

Le linéaire total devrait avoisiner les 2000/2500 mètres.

Ils seront réalisés en parallèle et perpendiculairement à la pente de terrain à la fois dans la zone boisée située à mi-côteau entre le hameau de Férolles et la route de Sarcy et entre la route de Coulommès et le bourg de Bouleurs au nord de la RD n°125.

➡ La plantation de haies

L'objectif de ces aménagements est double :

- Dans le cas où la zone n'est pas drainée et les sols non saturés, d'alimenter la nappe phréatique et de diminuer le volume de la crue ;
- Dans le cas où la zone est drainée et les sols non saturés, de ralentir les écoulements, de protéger les sols de l'érosion et d'éviter la formation de coulées de boues.

Ils peuvent toutefois présenter des inconvénients pratiques pour l'activité agricole, le choix de leurs lieux d'implantation sera donc concerté avec les agriculteurs. Elles devraient toutefois être implantées aux endroits les plus sensibles aux problèmes de ruissellement et en lisière de bois.

Chaque haie sera plantée en 2 rangs en quinconce sur une largeur de 50 cm. Les pieds doivent être les plus serrés possible (30 à 50 cm maximum d'écartement selon les espèces choisies et leur pouvoir à multiplier le nombre de tiges).

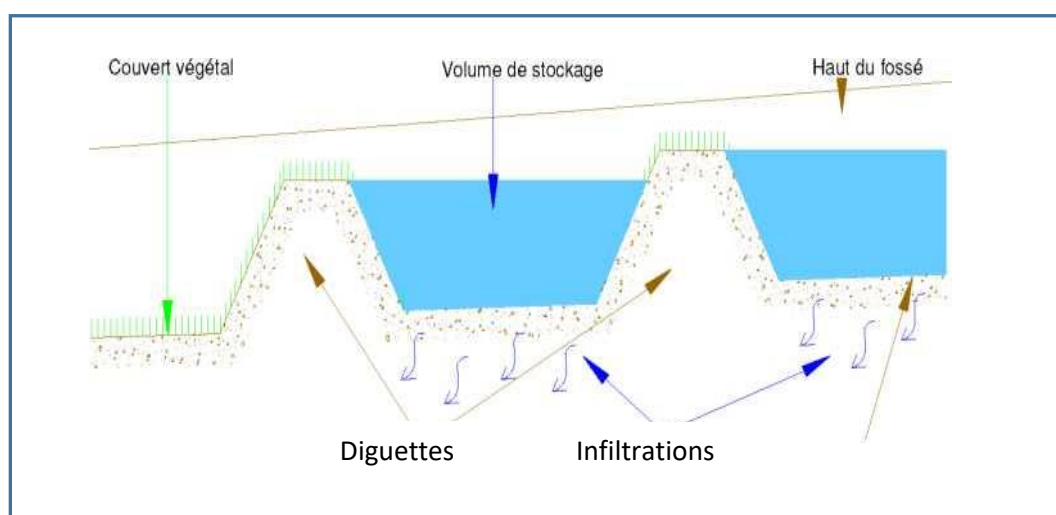
Les espèces seront : Troène commun, noisetier et Cornouiller sanguin.

➡ La réalisation de fossés d'infiltration en escalier en bordure de voirie

L'objectif de ces aménagements est d'intercepter les eaux de ruissellements des champs et les drains agricoles avant rejet dans le ru le cas échéant, vers les nappes phréatiques. Le volume de la crue est ainsi diminué du volume infiltré.

Les escaliers dans les fossés permettent de stocker un petit volume d'eau et ainsi d'augmenter le volume d'eau infiltré vers les nappes profondes.

La mise en place d'escaliers (ou de redents) peut se faire sur les fossés existants ou sur les nouveaux fossés. Il s'agit de placer des obstacles dans les fossés (diguettes) qui permettent la création de petites rétentions.



Ces fossés seront raccordés sur le ru du Corbier ou sur le ru Bouton.

➡ La création de zones « tampon »

Les objectifs des zones 'tampon' sont de favoriser l'infiltration sous le système de drainage et de réaliser du stockage dynamique en crue.

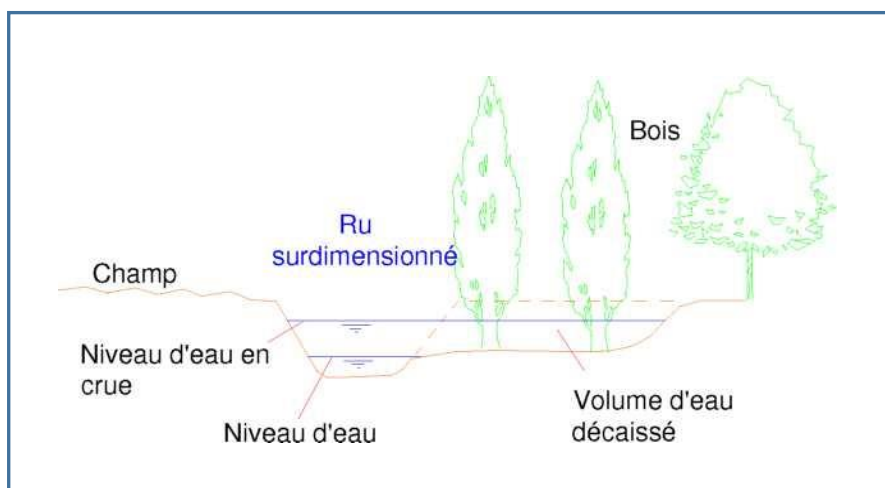
Elles sont principalement situées dans des parcelles boisées en bord de ru.

Le principe d'aménagement consiste à déboiser un secteur, décaisser le terrain et replanter la zone. Ce type d'aménagement peut être réalisé de deux manières :

- Dans le cas où la zone peut être transformée en zone humide (non exploitation forestière), il est possible de décaisser 30 cm au-dessus du fond du ru pour que la zone soit régulièrement inondée.

- Dans le cas où la zone forestière est exploitée, la hauteur à décaisser est définie pour éviter des submersions trop fréquentes qui rendent impraticable la zone.

Une coupe type d'une zone tampon est présentée ci-après :



Des zones peuvent être également créées en dehors des abords des rus. Elles sont dites sèches et peuvent être cultivées par les agriculteurs, ne servant que temporairement au stockage des eaux. Elles constituent alors des servitudes environnementales, faisant bénéficier l'exploitant d'une indemnisation en cas de submersion des cultures en place.

Etant donné les contraintes d'installation d'une zone humide (bord de ru, zone forestière), il est proposé de mettre en place une première zone sur les berges du ru en amont du bourg de Bouleurs, pour une superficie totale de 2 000 m² environ.

Une seconde zone humide (plus proche d'une noue dans le fonctionnement) sera mise en place entre Férolles et le bourg de Bouleurs pour une superficie totale de 1 830 m². La mise en place d'une noue en aval de Férolles permettra de décharger les fossés donc le ru Bouton.

➡ L'extension du réseau pluvial

Dans le centre du bourg, la mise en place d'un collecteur pluvial sur les tronçons de rue non desservis (rues de l'Église, du Mont et ruelle des Oiselards) permettra l'évacuation des ruissellements en provenance des fonds amont des parcelles urbanisées et de prévenir ainsi, l'inondation de la voirie et des entrées d'eau chez les riverains pour des événements pluvieux exceptionnels

➡ **La création d'un bassin d'orage au hameau de Sarcy**

La création d'un bassin d'orage, d'un volume utile de 350 m³, permettra le stockage et la régulation des eaux de ruissellement en provenance des serres à Sarcy qui présentent une surface imperméabilisée très importante, son emprise sera de l'ordre de 700 m².

Il sera muni d'un ouvrage régulateur de débit maximum 7 litre/seconde et son débit de sortie régulé sera dirigé sur le réseau pluvial du hameau.

➡ **La modification des pratiques culturales**

Les pratiques culturales permettant de limiter le ruissellement en surface sont de plusieurs ordres :

- Couverture des sols en hiver et au printemps par des cultures intermédiaires de type trèfle, moutarde ou luzerne ;
- Semer le plus tôt possible les cultures d'hiver pour que le couvert végétal soit le plus important possible durant l'hiver protégeant ainsi les sols ;
- Décompacter les sols pour assurer une bonne capacité d'infiltration, par exemple après une récolte de betteraves,
- Limiter le compactage du sol en limitant le nombre de passages d'engins ou en diminuant le tassement dû aux roues des engins (double roue, roue à faible pression),
- Travailler les sols perpendiculairement à la pente.

La modification des pratiques culturales doit être réalisée sous la forme de conseils auprès des exploitants agricoles.

Les objectifs de cette modification des pratiques sont de limiter le ruissellement de surface, l'érosion des sols afin de réduire les volumes de crue et les possibles phénomènes de coulées de boues.

Les cultures concernées sont toutes celles qui sont situées autour du bourg de Bouleurs et notamment celles situées autour du ru Bouton.

➡ **L'entretien du ru Bouton**

L'objectif d'un entretien régulier du ru est de permettre le libre écoulement des eaux, tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf autorisation délivrée par la police de l'eau.

L'ensemble de ces aménagements font l'objet d'un programme prévisionnel chiffré et fixant des ordres de priorité dans la réalisation.

Coûts estimatifs des aménagements proposés, hors frais d'acquisition foncière, hors frais d'études et de maîtrise d'oeuvre (€ HT)

Aménagement	Objectif	Localisation	Coût estimatif	Priorité
Fossés de rétention-infiltration	Limite le ruissellement de surface	<p>Dans les bosquets situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ entre le hameau de Férolles et la route de Sarcy ➤ entre la route de Coulommes et le bourg de Bouleurs 	40 000 à 50 000 € HT	1
Haies	Limite le ruissellement de surface	<p>A la lisière des bosquets bordant les terres agricoles situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ au Sud de la route de Sarcy (le Champ de Laval) et de la rue des Roches (Rue de l'Egout) ➤ entre la route de Coulommes et le bourg de Bouleurs 	22 000 € HT	1
Fossés d'infiltration en escalier	Infilte les eaux vers les nappes profondes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ De chaque coté de la rue de Sarcy ➤ Coté gauche (champs) de la rue du Tilleul ➤ De chaque coté de la route D125 en venant de Coulommes ➤ Chemin perpendiculaire à la route D33 à Montpichet 	225 000 € HT	1
Zones tampons	Ralentit les eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A l'entrée du bourg rue de Sarcy sur les parcelles ZB n°69 et n°68 pour une petite partie ➤ Route D85 en provenance de Ferolles sur les parcelles ZD n°21 et n°22 	100 000 € HT	1
Extension du réseau séparatif pluvial	Evacuation des ruissellements des fonds amont afin d'éviter des inondations sur la voirie et des entrées d'eau chez les riverains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tronçon EP rue de l'Eglise ➤ Tronçon EP rue du Mont ➤ Raccordement fossé ruelle Oiselard sur réseau EP existant 	231 000 € HT 115 000 € HT	2
Bassin d'orage à Sarcy	Régulation des eaux de ruissellement en provenance des serres	Parcelle n°210 à Sarcy	95 000 € HT	1
Mise aux normes du bassin du Champ au Prince	Ralentit les eaux de surface	Bassin de régulation du lotissement du Champ au Prince	6 500 € HT	1

Restauration du busage de Montpichet	Evacuation des eaux de ruissellement	Hameau de Montpichet	35 000 €HT à valider (Sondages de reconnaissance à réaliser pour 10 000 € HT avant un estimatif précis des travaux)	1
Réhabilitation d'ouvrages spéciaux de voirie	Evacuation des eaux de ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rue des Roches, reprise des avaloirs inefficients ➤ Rue du Mont, remplacement des busages sous bateaux d'accès aux maisons riveraines sous dimensionnés 		1
Aménagement rue des Roches	Limite des débordements du ru Bouton	Nombreux ponceaux et busages sous dimensionnés		3
Pratiques culturelles	Limite le ruissellement de surface	Sur l'ensemble du territoire communal et notamment sur la zone agricole comprise entre la RD125 au Nord et le hameau de Ferolles au Sud	Mis en œuvre si rentable	1
Entretien du ru	Aide au libre écoulement des eaux	Sur l'ensemble des rus (Corbier, Bouton, Vignot)	Selon la loi, entretien régulier à la charge des riverains	1
Grille contre les embâcles	Aide au libre écoulement des eaux	Ru du Corbier en amont du busage sous la rue du Mont	5 000 € HT	1

Ces estimations sont à majorer de 20% environ pour tenir compte des frais d'études préalables aux travaux et de maîtrise d'œuvre.

2.5.2) LE ZONAGE DES EAUX USEES

2.5.2.1) Le zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A l'heure actuelle, toutes les habitations de Bouleurs sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les cinq habitations (une rue du Corbier et quatre dans le bas de Sarcy) qui n'étaient pas raccordées au réseau et qui avaient été placées en zone d'assainissement non collectif lors de l'adoption du Schéma Directeur d'Assainissement en 2003, ont été depuis raccordées du fait :

- des extensions du réseau afin de raccorder les eaux usées des habitations qui n'étaient pas desservies : ru de Vignot, rue du Corbier, chemin d'exploitation n°21 et Rude de Crécy ;
- de la construction de la station d'épuration dans le bas de Sarcy (à proximité des habitations) ;
- de la réalisation du lotissement du Corbier dans le bourg.

La solution d'assainissement qui a été retenue est la suivante :

Assainissement Collectif (AC) pour :

- Tous les secteurs actuellement urbanisés de la commune
- Tous les secteurs ouverts à l'urbanisation au niveau du PLU

La zone d'assainissement collectif est représentée en rouge sur la carte de zonage.

Il est rappelé également la règle suivante, contenue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte. De ce fait, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement, non autorisé par le maire ou le président de l'EPCI est interdit ».

Toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans la Zone d'Assainissement Collectif font partie de la Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC).

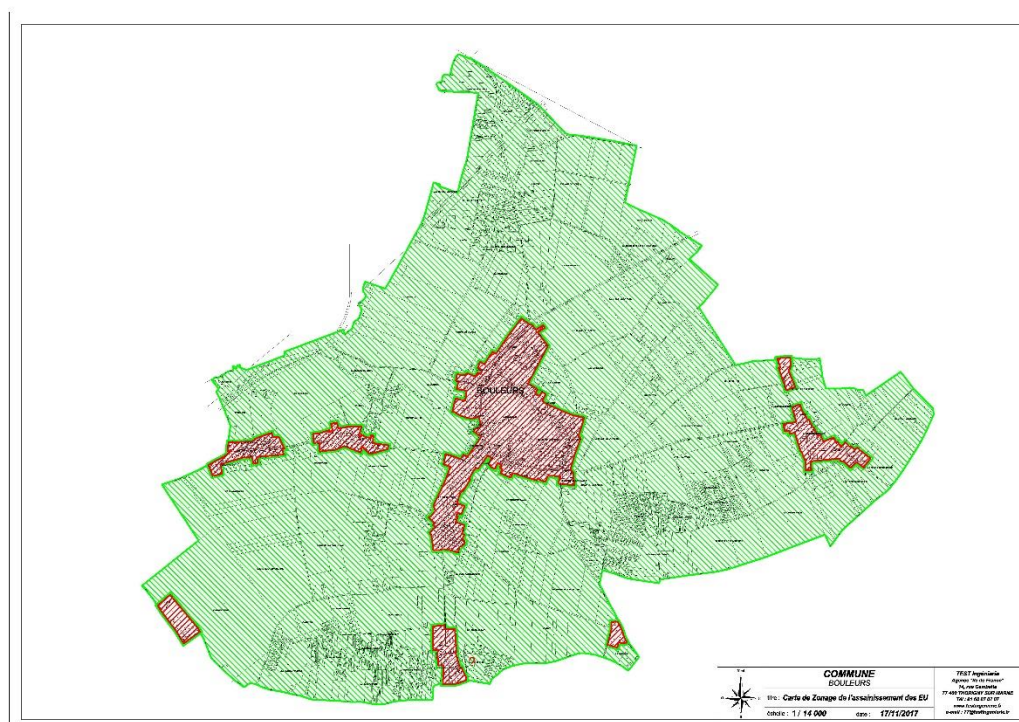
La zone d'assainissement non collectif est représentée en vert sur la carte de zonage.

Le zonage en assainissement non collectif repose sur le principe de la mise en place d'installations d'assainissement non collectif conformes aux règles de l'art.

Dès lors, les arrêtés du 7 septembre 2009, modifiés par les arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012 (entré en vigueur au 1er juillet 2012), et du 22 juin 2007, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle de l'assainissement non collectif, trouveront pleinement à s'appliquer en particulier pour les propriétaires.

De surcroît dans le cas de Bouleurs, la Commune a prévu que les filières d'assainissement non collectif à mettre en place en cas de réhabilitation devront être définies partir d'une étude de sol à l'échelle de la parcelle avec réalisation de sondages à la tarière et test de perméabilité au droit de l'installation d'ANC, qui devra permettre d'évaluer avec précision les contraintes et d'estimer leur incidence sur le coût financier d'une réhabilitation partielle ou totale de cette installation.

Il découle de ce qui précède, le plan de zonage d'assainissement des eaux usées ci-après :



Il est rappelé en conclusion, que le plan du Zonage de l'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales une fois approuvé, devra être joint aux annexes du Plan Local d'Urbanisme.

2.6 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier du projet de Plan de Zonage de l'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales de Bouleurs mis à disposition du public durant toute la période d'enquête, comportait :

- **Le dossier technique comprenant :**

- Une notice (rapport technique) 1^{ère} partie, spécifique à l'assainissement pluvial comportant l'état des lieux, la synthèse des données et le programme d'intervention et de gestion.
- Une notice (rapport technique) 2^{ème} partie, accompagnée de cartes dont les 3 premiers chapitres valent résumé non technique.
- un addendum correctif.
- Une carte de zonage de l'assainissement des eaux pluviales de l'ensemble de la commune à l'échelle 1/5000^{ème}
- Une carte de zonage de l'assainissement des eaux usées de l'ensemble de la commune à l'échelle 1/5000^{ème}

- **Les autres pièces jointes au dossier :**

- La Décision n°ZA 77-006-2018 de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 10 avril 2018 dispensant le projet de Plan, d'évaluation environnementale.
- Les extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal du 22 janvier 2016 décidant de réviser le zonage d'assainissement et du 2 février 2018 arrêtant le projet de plan de délimitation des zones d'assainissement et de gestion des eaux pluviales .
- La Décision de Monsieur le 1^{er} Vice-Président du Tribunal Administratif n°E18000057/77 du 16 mai 2018 désignant Monsieur Jean-Luc RENAUD comme Commissaire-Enquêteur.
- L'Arrêté de Madame le Maire de Bouleurs n°11 en date du 24 mai 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet.
- L'Avis d'enquête publique.
- Le registre d'enquête (version papier) cotés et paraphés.
- Les publications légales.

Avis sur le dossier :

Le dossier d'enquête publique, comportait sur le principe, toutes les pièces réglementaires prévues à l'article R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le projet de délimitation des zones d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Les notices (rapports techniques) permettent une bonne compréhension technique et juridique du projet de zonage d'assainissement révisé, en présentant clairement les données et contraintes communales notamment hydrologiques, l'analyse de l'assainissement existant, les conséquences des ruissellements d'eaux pluviales (inondations), les solutions retenues concernant l'assainissement pluvial et les obligations qui seront à respecter par la collectivité et les propriétaires.

De plus elle apporte les justifications de l'instauration d'un zonage et d'un règlement ainsi que la présentation des techniques alternatives concernant les eaux pluviales.

Par ailleurs les documents cartographiques présentent une grande lisibilité, et les photographies figurant dans les notices illustrent parfaitement les problématiques.

Toutefois, quelques corrections matérielles seront à opérer.

Ainsi, la notice constituant la 2^{ème} partie présente des inversions de pages qui rendent parfois difficile la compréhension de son contenu, en raison d'une alternance inappropriée entre chapitres consacrés aux eaux usées et ceux consacrés aux eaux pluviales.

Par ailleurs, les textes comportent certaines erreurs comme la mention de l'existence d'une zone UX dans le PLU de Bouleurs alors qu'il n'en comporte pas.

De plus, les cartes à l'échelle 1/5000^{ème} sont dépourvues de légendes pourtant indispensables et celle relative au zonage des eaux usées fait apparaître un point d'interrogation sur l'un des secteurs.

Il y aura donc lieu à procéder à ces diverses corrections avant l'approbation du document.

Cet avis sur la forme et le contenu du dossier, ne préjuge pas des conclusions motivées et de l'avis final du Commissaire-Enquêteur, qui pourront conduire à une modification partielle de ceux-ci avant leur approbation finale.

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 - MODALITES DE L'ENQUETE

Désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur (CE) par décision n°E18000057/77 en date du 16 mai 2018, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, aux fins de conduire la présente enquête publique, je suis entré en contact très rapidement avec les Services de la Mairie de Bouleurs.

Ultérieurement, ont été planifiées par entretien téléphonique entre le CE et la Commune, les modalités de l'enquête publique, à savoir : les date de sa tenue, les dates et les horaires des permanences ainsi que les modalités d'organisation de l'enquête, notamment concernant les locaux mis à ma disposition lors de celle-ci ainsi que pour l'accueil du public et la consultation du dossier d'enquête.

Lors de cet entretien ont également été définies les modalités de transmission du dossier lors de la clôture de l'enquête ; celui-ci m'ayant été adressé postérieurement à cet entretien initial.

Les lieux mis à ma disposition à l'occasion de mes permanences, constitués par un vaste bureau situé au rez-de chaussée de la mairie, à proximité immédiate de l'accueil, ont permis une réception du public dans des conditions optimales d'accessibilité pour les éventuelles personnes à mobilité réduite, de confort et de confidentialité.

Tous documents écrits complémentaires, ont été mis à ma disposition.

Madame le Maire et la Secrétaire de Mairie se sont tenus à ma disposition durant toute la durée de l'enquête, y compris après la clôture de celle-ci, ce qui a facilité ma compréhension du projet et des demandes du public.

3.2 - INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Conformément aux règles en vigueur relatives à la publicité des enquêtes publiques, l'avis annonçant cette enquête a fait l'objet :

- d'un affichage extérieur aux lieux et places habituels,

- d'une insertion dans les journaux suivants :

* Le Parisien, publié les vendredi 1^{er} Juin 2018 et mardi 19 juin 2018

* Le Pays Briard, publié les 1^{er} juin et 19 juin 2018

Le Commissaire-Enquêteur a pu vérifier lui-même le bon affichage de la tenue de l'enquête dans le respect des conditions matérielles réglementaires en vigueur (taille des affiches, couleur...).

Madame le Maire de Bouleurs a adressé au Commissaire-Enquêteur, une attestation d'affichage et de publication en date du 7 septembre 2018, attestant du bon accomplissement de ceux-ci (pièce jointe n°1).

- d'une annonce sur un site internet dédié : <http://zonage-assainissement-gestion-eaux-pluviales.enquetepublique.net>

De surcroît, la publicité de l'enquête publique a bénéficié également d'un affichage sur le panneau d'information électronique de la commune et d'une annonce dans le bulletin d'information municipal.

3.3- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.

L'enquête prescrite par arrêté n°11 du 24 mai 2018 de Madame le Maire de Bouleurs, s'est déroulée normalement du samedi 16 juin 2018 à 9h30, au vendredi 20 juillet 2018 à 18h inclus, soit pendant une durée de 35 jours consécutifs.

Durant cette période, le dossier d'enquête (version papier) ainsi que le registre à feuillets non mobiles (version papier), paraphé par le Commissaire-Enquêteur, ont été tenus à la disposition du public en mairie, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit :

- Le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi matin de 9 h00 à 12h00
- Les vendredis de 14 h00 à 18h00
- Les samedis de 9 h00 à 12h 00

Ainsi que lors des permanences du Commissaire-Enquêteur.

Par ailleurs, conformément aux dispositions issues de l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 susmentionnée ratifiée par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017, le dossier d'enquête, dans une version identique à celle sur support papier (hormis le contenu du registre papier), et le registre d'enquête, dans sa version électronique, ont été tenus 7 jours /7 et 24h/24 à la disposition du public durant strictement la même période sur le site internet dédié :

<http://zonage-assainissement-gesteau-eaux-pluviales.enquetepublique.net>

De plus un poste informatique libre d'accès, permettant la consultation du dossier et la formulation d'observations sur le registre électronique à l'adresse électronique mentionnée ci-avant, a également été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et lors des permanences du Commissaire-Enquêteur.

Enfin, le public a donc pu également adresser ses observations sur le registre électronique dédié à cet effet : zonage-assainissement-gestion-eaux-pluviales@enquetepublique.net et subsidiairement à l'adresse électronique : mairiedebouleurs2@wanadoo.fr

Le Commissaire-Enquêteur a tenu dans le cadre du bureau mis à sa disposition pour revoir le public, trois permanences aux dates et horaires suivants :

- Le samedi 16 juin 2018 de 09h30 à 12 h 30
- Le vendredi 29 juin 2018 de 15h00 à 18h00
- Le vendredi 20 juillet 2018 de 15 h00 à 18 h00

Au cours de l'enquête et après la clôture de cette dernière, le Commissaire-Enquêteur a effectué deux visites : l'une en compagnie de Madame le Maire de la Commune, le vendredi 29 juin 2018, et l'autre à titre individuel, le 9 août 2018 afin de compléter sa connaissance du dossier, de mieux visualiser les choix opérés par le projet de zonage de l'assainissement arrêté mais également de mieux percevoir les observations soulevées par le public.

3.4 - DECOMPTE DES OBSERVATIONS

Un registre d'enquête (version papier) destiné à recueillir les observations du public, a été ouvert par Madame le Maire, clos par mes soins et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ainsi qu'un registre électronique sans compter le courrier électronique de la Commune comme précisé auparavant.

Une observation est parvenue par voie électronique.

L'enquête publique a donné les résultats suivants :

- **12 personnes se sont présentées à mes permanences ;**
- **8 observations** ont été consignées sur le registre d'enquête (papier) soit sous forme d'écrits sur le registre lui-même, soit sous forme de courriers ou de l'impression par les bons soins de la Commune de l'observation reçue par voie électronique, agrafés sur le dit registre.
- Aucun élu en dehors du Maire de la Commune ou aucun membre d'une association déclarée, ne se sont présentés lors de mes permanences.

Toutefois signalons que l'ancien Maire de Bouleurs et un ancien Adjoint sont venus à mes permanences et ont déposé des observations.

3.5 - CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITES DE TRANSFERT DU REGISTRE

L'enquête a été close le vendredi 20 juillet 2018 à 18 heures. Le registre d'enquête a été signé par mes soins et conservé par devers moi ce jour, ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête.

4 – L'ANALYSE DES OBSERVATIONS, DES COURRIERS ET DES AVIS REÇUS

4 .1 –L’ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'ensemble des observations sont traitées dans leur ordre de consignation ou d'insertion au registre d'enquête (version papier).

Certaines observations orales émises en particulier par des exploitants agricoles pouvant critiquer l'utilité d'un nombre très restreint de mesures envisagées par le projet, n'attendent pas de commentaires de la part du Commissaire-Enquêteur, mais n'en constituent pas moins des éléments intéressants dont le CE tient compte avant de rendre son avis final.

Toutes les observations ont été examinées par mes soins et portées à la connaissance de Madame le Maire de Bouleurs, dans le cadre du procès-verbal d'enquête remis le 20 août 2018.

Eu égard aux congés estivaux réciproques du CE et de la Municipalité, il a été convenu mutuellement de s'affranchir des délais de principe de la procédure, postérieurs à la clôture de l'enquête.

De plus, la Commune a reçu à nouveau son bureau d'études avant d'adresser son mémoire en réponse en date du 1^{er} octobre 2018.

Les réponses de la Commune mentionnées ci-après, reprennent littéralement le contenu de celles-ci figurant dans son mémoire joint en annexe du présent rapport (pièce n°2).

1^{ère} Observation

M et Mme Ollivier José
41 ter rue des Monts
77580 Bouleurs

Ces personnes ont déposé l'observation suivante sur le registre :

« Aucune inondation depuis 27 ans à Bouleurs, cependant depuis quelques orages nous constatons des inondations dans notre vide sanitaire ce qui implique un pompage régulier de l'eau. Madame le Maire nous a renseigné sur les travaux éventuellement envisagés afin d'éviter ces problèmes ».

Suivent les deux signatures.

Réponse de la Commune :

« La commune a commandé une étude hydraulique concernant ce secteur de la rue du Mont qui subit le ruissellement venant des champs au-dessus. Cette étude vient en complément de l'étude globale pour la révision du zonage du Schéma directeur d'assainissement. Elle démontre la nécessité de retenir les eaux au maximum. Une première phase de travaux a été décidée en concertation avec les agriculteurs, l'agence de bassin Seine Normandie et la Police de l'eau ; des noues avec plantation de haie vont être créées en amont ainsi qu'un approfondissement du fossé le long de la rue du tilleul.

Si ces premiers travaux se révèlent insuffisants (tout dépend de l'intensité des orages et de leur durée) la création d'un bassin de retenue est envisagé ; les discussions sont en cours avec la Communauté de Communes qui a la compétence GEMAPI et le syndicat de travaux du Grand Morin ».

Avis du Commissaire-Enquêteur

Le CE se félicite que la réponse apportée par Mme le Maire réponde pleinement à la demande d'information de ces personnes.

Il juge appropriée la réalisation d'une étude hydraulique complémentaire portant sur le secteur de la rue du Mont.

Le principe de rétention des eaux le plus en amont possible, apparaît comme le plus pertinent tant du point de vue environnemental, que de celui d'une bonne gestion des finances communales en cherchant à éviter la réalisation immédiate de lourds travaux d'aménagement.

Cette approche souligne l'importance d'une évolution des pratiques culturales qui pourraient intégrer en complément celles des Techniques Culturelles sans Labour (TCSL) et de l'agriculture de conservation qui en augmentant la teneur en matière organique du sol et de son niveau de vie notamment microbienne, accroissent sa capacité de rétention des eaux et limitent par conséquent le risque de ruissellement.

Soulignons également que certains aménagements envisagés comme la réalisation de noues ou la plantation de haies sont aussi vecteurs d'une meilleure protection ou d'une reconquête de la biodiversité locale ou intégrée à des corridors écologiques supra-communales notamment dans le cadre de la Trame Verte et Bleue régionale.

2^{ème} Observation

M. Chobert Daniel

9 rue des roches

Bouleurs

Ce Monsieur a écrit et ce qui suit :

« Habitant la commune depuis plus de 50 ans, j'invite la commission à venir constater comment se comporte le talus en bordure du ru, à l'origine, j'ai planté une haie en limite de propriété, on peut constater les mouvements de terrain, l'eau du ru qui coule actuellement montre une pollution en bordure du terrain.

Le 21 juin 2018 »

(signature)

Réponse de la Commune :

« Toute la difficulté concernant l'entretien de ce ru réside dans la connaissance de ce qu'une Commune a le droit de faire ou non ; la police de l'eau est venue en juin 2018 en nous disant pratiquement de ne rien faire mais en souhaitant revenir avec un autre spécialiste de la police de l'eau, que nous attendons pour avoir un détail très précis de ce qu'ils autorisent.

Il faudra ensuite faire une procédure de déclaration d'intérêt général car, en application du code rural, la police de l'eau affirme que la berge du ru – côté habitant – appartient aux riverains et que la commune ne peut intervenir sur cette partie.

Les mesures sur la partie du ru qui traverse la zone urbanisée doivent faire partie d'un ensemble de mesures englobant l'aval de ce ru mais aussi tout le ruissellement. Le nouveau règlement qui sera adopté au schéma directeur permettra plus de retenue de l'eau à chaque parcelle mais ses effets ne se verront qu'à moyen et long terme ».

Avis du Commissaire-Enquêteur

Lors de sa visite sur les lieux, le CE a pu effectivement constater une légère avancée de la haie de Monsieur Chobert vers le ru, résultant probablement au moins en partie de l'érosion naturelle des berges d'un cours d'eau, sans doute accentuée par les épisodes de grands écoulements lors des inondations récentes.

Cependant le CE n'a pas noté visuellement de pollution a proprement parlé, un défaut d'entretien du ru entraînant un développement de la végétation ou des ruissellements ponctuels lors des épisodes pluvieux exceptionnels ne constituant pas une pollution systématique du ru.

Seuls des prélèvements suivis d'analyses précises, permettraient de déterminer une éventuelle pollution par rapport au critère de bon état des eaux fixé par la Directive Cadre communautaire repris dans le SDAGE et le SAGE et même si l'on peut supposer que le ru n'atteint probablement pas pleinement ce critère actuellement.

Par ailleurs, Madame le Maire souligne à raison le caractère complexe de la propriété, de l'usage et de l'entretien des cours d'eau non domaniaux comme le ru Bouton qui s'écoule au droit de la propriété de Monsieur Chobert.

Le régime de la propriété des cours d'eau non domaniaux est fondée sur l'article L.215-2 du code de l'environnement qui prévoit que le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires-riverains publics ou privés comme prolongement de leurs fonds ou du domaine public, alors que l'eau n'appartient à personne, et que cette propriété s'étend jusqu'au milieu du lit, sauf titre ou prescription contraire.

Les propriétaires-riverains sont donc propriétaires des berges et du lit du cours d'eau non domaniaux, ce qui implique des droits d'usage de l'eau mais aussi des obligations.

En ce qui concerne l'entretien, diverses procédures sont possibles.

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'une obligation substantielle réside dans l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux par les riverains, entretien qui ne doit pas endommager le lit du cours d'eau.

Cependant, l'entretien régulier est souvent difficile à exécuter par les propriétaires privés riverains notamment pour des raisons de coût, de compétences, d'accessibilité au cours d'eau, c'est pourquoi les collectivités locales peuvent le prendre en charge selon plusieurs types de modalités.

En premier lieu, les collectivités territoriales peuvent assumer, sur les fonds publics, l'entretien d'un cours d'eau non domaniaux avec l'accord des propriétaires privés.

En deuxième lieu, les collectivités territoriales peuvent utiliser la procédure de la déclaration d'intérêt général pour assurer l'entretien d'un cours d'eau non domaniaux et demander une participation financière aux propriétaires riverains.

En troisième et dernier lieu, la Commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent (syndicat intercommunal chargé de la gestion du cours d'eau) peut se substituer aux propriétaires défaillants, après mise en demeure et aux frais de ces derniers.

Les travaux d'entretien entrent ou non en fonction de leur nature, dans la catégorie des Installations Ouvrages Travaux Aménagements (IOTA) régis par la police administrative de l'eau et sont donc soumis le cas échéant, soit au régime de la déclaration soit depuis le 1^{er} mars 2017, à celui de la nouvelle autorisation environnementale (unique) issue de La loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.

Dans ce dernier cas, une mise à disposition du public ou une enquête publique est alors obligatoire.

3^{ème} Observation

M. Chober mentionné ci-avant, a déposé une nouvelle mention sur le registre :

« 17 Juillet 2018 – Mr Chobert

« Porte à la connaissance de la commission le sujet suivant : dans le Cher pour la reconnaissance et le branchement sur une source, les fosses septiques de plus de 10 ans doivent être changées, elles seraient la cause de la pollution de l'eau.

Concernant Bouleurs, il y a 50 ans, le tout à l'égout n'existait pas, les branchements devaient se faire sur un puisard ainsi que les eaux usées. Combien de ces constructions sont passées aux tout à l'égout, les branchements d'eau pluviales se faisaient vers le puisard ».

(Signature)

Réponse de la Commune

« Lorsque l'assainissement collectif a été installé dans le bourg, les habitants ont eu l'obligation de se raccorder au réseau EU et de faire vider leur fosse septique. Je ne pense pas qu'il y ait eu à l'époque un contrôle dans chaque parcelle.

Par contre la commune a imposé un contrôle des branchements par Veolia à chaque vente de maison. Le notaire ayant alors le droit de mettre sous séquestre le montant des travaux nécessaires à un branchement conforme aux règles. Ce contrôle est payé par le vendeur.

La commune par contre finance le contrôle d'un branchement lors d'une construction, par convention avec VEOLIA.

Il sera sans doute nécessaire dans un avenir proche de faire un contrôle de certains tronçons, car la station d'épuration reçoit beaucoup d'eaux parasites. La difficulté est de déterminer qui a branché ses gouttières sur le réseau EU ».

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Il est certain qu'il s'agit d'une lente application du droit en la matière sachant que ce droit a lui-même évolué dans sa vision de la gestion des eaux usées et pluviales passant d'une logique d'un raccordement généralisé au « tout à l'égout » dans les années 1950/1980 à une nouvelle reconnaissance pleine et entière de deux systèmes d'assainissement collectif et non collectif, d'égale valeur et pertinence environnementales, dès lors que les dispositifs respectent les normes en vigueur.

Le respect de ces normes pour l'assainissement non collectif s'opère lors des ventes immobilières à travers l'obligation de présence dans le Dossier de Diagnostic Technique (DDT), d'un document relatif à ce dernier, valable 3 ans, dès lors qu'il s'agit d'une vente d'un immeuble bâti non raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

En cas de non-conformité, l'acquéreur disposera sur le fondement de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, d'un délai d'un an pour rendre son installation conforme.

Par ailleurs concernant les dispositifs d'assainissement non collectif, un contrôle régulier des installations fixé par le règlement de service adopté par la collectivité locale, est effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avec une périodicité maximale de 10 ans prévue par l'article L. 2224-8 du CGCT.

En cas de non-conformité, le propriétaire de l'installation dispose, sur le fondement de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, d'un délai de 4 ans pour procéder à la mise en conformité.

Il est rappelé que lorsque qu'intervient un branchement sur le réseau public d'assainissement collectif, le propriétaire doit procéder à la vidange puis à la condamnation de son ancienne installation d'assainissement non collectif (fosse septique) afin d'éviter les doubles rejets et les risques de pollution des eaux.

A ce titre, l'article L.1331-5 du code de la santé publique prévoit que : « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ».

Enfin, sur le fondement des articles L.2224-8 du CGCT et L.1331-1 du code de la santé publique, la Commune assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées et peut imposer des prescriptions techniques pour ces raccordements au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Ainsi sur l'ensemble de ces fondements légaux, du règlement de service et du futur plan de zonage de l'assainissement et de gestion des eaux pluviale approuvé, la Commune pourra faire procéder à un contrôle des branchements sur le réseau collectif aboutissant le cas échéant à une obligation de travaux pour les propriétaires voire à une réalisation d'office à la charge de ces derniers, en cas de refus persistants de leur part.

Ces travaux permettraient à l'avenir de limiter l'arrivée d'eaux parasites dans le réseau public de collecte des eaux usées ou pluviales.

4^{ème} Observation (registre électronique)

Mme Champagnat Jocelyne

Sans adresse postale

Cette personne a déposé le message suivant sur le registre électronique, joint au registre sur support papier par les soins de la Commune :

« Actuellement les parcelles que je possède lots n° 56-183-184-185 et 265 pour une surface cadastrale de 4456 m² se trouvent à l'extérieur mais juste en limite du zonage d'assainissement.

Je souhaite obtenir la constructibilité sur tout ou partie de mon terrain qui est placé en continuité d'un secteur bâti, je tiens à rappeler qu'aucun des lots concernés n'était classé boisé avant le dernier PLU.

J'ai signalé pendant l'élaboration du projet de PLU cette erreur à la Mairie de Bouleurs par lettre recommandée AR le 9 avril 2013 mais je n'ai pas eu de réponse et aucune correction ne semble avoir été apportée.

Je demande donc par la présente une extension du zonage qui couvrira tout ou partie des lots m'appartenant. Merci par avance de bien vouloir prendre en considération ma demande.

Le 19 juillet 2018 ».

(Signature)

Réponse de la Commune

« L'enquête publique porte sur le zonage d'assainissement et non sur le Plan Local d'Urbanisme. Lors de la révision du POS en PLU, il a été décidé de densifier le centre du village sans extension de ses extrémités conformément au porter à connaissance de l'Etat.

Il a été octroyé 5 % en développement de la surface bâtie, avec un calcul de manière très stricte. La commune a dû justifier la surface totale bâtie et se limiter. La commune a privilégié la création d'un lotissement bien

Enquête publique relative au projet de Zonage d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de Bouleurs (77580)

desservi, proche du centre bourg, zone déjà construite sur 3 côtés. La commune a limité par ailleurs les constructions en seconde position avec une bande de 30 m de profondeur.

La parcelle de Mme Champagnat se situe au bout du chemin de Rebais, ancien chemin d'exploitation où il y a de temps en temps des problèmes de stationnement et donc de circulation, notamment des bennes de collecte de déchets (potentiellement des services de secours). Nous avons dû mettre une ligne jaune sur un des côtés.

L'extension de l'urbanisation ne nous a pas semblé souhaitable, d'autant moins que la commune avait la même demande pour les parcelles situées en face ».

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Le CE se contentera de rappeler que l'enquête publique ne porte en aucun cas sur une révision ou une modification du PLU, l'observation mentionnée par la personne est donc sans objet par rapport au sujet de l'enquête.

En effet, le zonage de l'assainissement est étranger au zonage de l'urbanisme prévu par les documents d'urbanisme locaux de type PLU.

Par conséquent, le Commissaire-Enquêteur ne saurait se prononcer.

Il tient simplement à rappeler que comme mentionné au début de son rapport, en vertu de la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, le zonage d'un secteur ne lui confère aucunement un caractère de « zone constructible » : « [...] *La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols [PLU] opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles [...]* ».

Par conséquent, l'auteur de l'observation ne saurait arguer d'un classement de ses parcelles en zone d'assainissement collectif pour justifier d'une demande de classement de celles-ci en zone urbaine constructible (U) du PLU.

5^{ème} Observation

M. Delabougliose Jacky

20 rue de Montpichet

77580 Bouleurs

Ce Monsieur a écrit :

« Je suis victime régulièrement (3 fois depuis 2010) d'inondation de mon sous-sol.

Il semblerait que la raison en soit l'insuffisance de l'avaloir et son absence de fonctionnement.

Je souhaite donc la réalisation d'un nouveau réseau afin de ne plus subir ces dommages.

Dans quels délais puis-je espérer la réalisation de ces travaux ?

Le 20/07/2018 »

(Signature)

Réponse de la Commune

« Ce problème a été signalé au Bureau d'étude dès le démarrage de la révision du schéma directeur et les préconisations de travaux font partie du diagnostic.

Il a été constaté que des riverains avaient remblayé le chemin d'exploitation et ainsi perturbé le bon écoulement de l'avaloir.

Cet endroit va faire l'objet de travaux. Ils font partie du cahier des charges donné au Maître d'œuvre pour une réalisation en 2019-2020 ».

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Le CE prend bonne note de la réponse apportée par la Commune.

Il constate pour sa part que des travaux sont bien programmés sur le hameau de Montpichet dans le projet soumis à l'enquête publique, consistant en la création de fossés d'infiltration et la pose d'un nouveau collecteur d'eaux pluviales.

Le CE précise de surcroît que ces travaux sont inscrits en priorité 1, ce qui laisse présager une réalisation assez rapide de la part de la collectivité, et ce d'autant plus que le montant estimatif des travaux figurant dans le dossier d'enquête, de l'ordre de 35.000€ HT pour la restauration du busage, semble supportable par les finances communales.

6^{ème} Observation**M. Chobert Daniel****9 rue des roches****Bouleurs**

Cette personne dans sa 3^{ème} observation mentionne :

« Le 20 juillet 2018

Concernant la tenue du talus du ru Bouton, un éboulement s'est produit sous la végétation entraînant la haie, je solliciterais que le problème du talus soit revu en continuité de la propriété du 11 rue des roches M. Chobert »

Réponse de la Commune

« Même réponse que pour l'observation n°2 ».

Avis du Commissaire-Enquêteur :

On se reportera utilement à l'avis formulé sous l'observation n°2.

En complément, le CE précise qu'il n'a pas d'objection à ce que l'entretien de la berge et son soutènement se réalise selon les mêmes modalités que celles au droit de la propriété voisine eu égard à son contexte urbain même s'il est toujours préférable de privilégier un traitement végétalisé pour la ripisylve.

Il rappelle que sur le fondement des textes mentionnés dans son avis sous l'observation n°2, cet entretien et ce soutènement sont théoriquement à la charge de M. Chobert même si la Commune pourra se substituer avec son accord ou via une Déclaration d'Intérêt Général.

7^{ème} Observation**M. Thévenin****1 rue de Sarcy****Bouleurs**

Ce Monsieur a porté la mention suivante sur le registre :

« Je demande le reprofilage des fossés, ensuite faire des saignées pour canaliser les eaux, reprofiler le ru Bouton en amont suite à un envasement dû à un manque d'entretien et faire une retenue d'eau sur Couilly pour freiner les inondations ».

Enquête publique relative au projet de Zonage d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de Bouleurs (77580)

Réponse de la Commune

« C'est le projet n°2 retenu par la commune après les noues en amont de la rue du tilleul. Ce reprofilage a reçu l'assentiment de l'Agence de Bassin, du SATESE (service de l'eau du Département) et de la police de l'eau. Il va être procédé à un bornage pour retrouver la largeur des fossés originelle dans les mois à venir.

La commune déposera ensuite un dossier de demande de subvention à l'Agence de Bassin Seine Normandie pour la réalisation en fossé en escalier chargé de permettre de réservoir et d'infiltration comme le préconise le bureau d'étude. Les travaux seront faits en 2019 ».

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Le CE prend bonne note de la réponse apportée par la Commune.

Il constate pour sa part que des travaux sont bien programmés sur la route de Sarcy dans le projet soumis à l'enquête publique consistant en la création de fossés d'infiltration en escalier le long de la route.

Le CE précise de surcroît que ces travaux sont inscrits en priorité 1, ce qui laisse présager une mise en œuvre assez rapide de la part de la collectivité, et ce d'autant plus que l'agence de l'eau semble avoir donné son assentiment de principe ouvrant ainsi la perspective d'un co-financement de ces travaux.

La réalisation de saignées visant à mieux diriger l'eau vers ces fossés semble pertinente.

Le reprofilage du ru Bouton apparaît comme plus complexe dans la mesure où il entre dans le champ d'application des IOTA car il constitue une intervention plus lourde générant le plus souvent une modification du profil en long et/ou en travers du cours d'eau.

Il est donc être soumis en vertu des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement au régime de la nomenclature eau et donc à déclaration ou autorisation préalable par la police de l'eau.

Il en serait de même pour la création d'une retenue d'eau en direction de Couilly-pont-aux-Dames dont la pertinence pourrait être étudiée par les collectivités locales.

8^{ème} Observation

M. Dumay
43 rue du Mont
Bouleurs

Cette personne a déposé un plan annoté sur lequel est inscrit son observation :

« Sur environ 130 mètres, du côté des numéros impairs, les eaux produites par les sols imperméabilisés et les gouttières coulent en quantité et largeur importantes même par une petite pluie.

Les projections produites par la circulation rendent inutilisable l'unique trottoir.

Un prolongement de 70 mètres du réseau et la création de deux avaloirs éviteraient ce désagrément ainsi que l'inondation des deux pavillons situés avant le carrefour ».

Le plan annoté est ci-après reproduit :

Le cahier des charges de l'appel d'offres est en cours. Ce seront les premiers travaux réalisés car aucune demande de subvention ne peut être faite. L'Agence de Bassin Seine Normandie et le SATESE de Melun étant contre les réseaux d'eaux pluviales qui amènent plus vite les eaux en fond de vallée.

Cependant, pour les motifs évoqués ci-dessus, la commune fera ces travaux de réseau sur son budget propre uniquement ».

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Le CE prend acte de la réponse apportée par la Commune.

Il constate pour sa part que des travaux de cette nature sont bien programmés dans le projet soumis à l'enquête publique consistant en l'extension (réfection) d'un collecteur d'eaux pluviales dans le centre du bourg.

Le CE précise de surcroît que ces travaux sont inscrits en priorité 1, ce qui laisse présager une réalisation rapide de la part de la collectivité, et ce d'autant plus que comme l'indique la Commune dans sa réponse, son financement sera assuré sur les seuls fonds propres de cette dernière, ne nécessitant donc pas l'engagement d'une procédure de co-financement avec l'agence de l'eau.

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, le CE ne peut être que favorable à la création d'un second avaloir qui peut s'avérer utile pour une bonne évacuation des eaux pluviales en cas de fortes intempéries.

En complément de ces observations écrites, le Commissaire-Enquêteur tient à faire part d'observations orales reçues durant ses permanences, de la part d'exploitants agricoles s'interrogeant sur l'opportunité du prolongement de fossés route de Sarcy et de la création de certaines haies forestières situées à proximité d'espaces boisés.

La Commune ayant entretenu un dialogue régulier avec la profession agricole, la collectivité locale entend-elle maintenir son projet dans sa version initiale soumise à l'enquête publique ou envisage-t-elle d'y apporter d'éventuelles adaptations ponctuelles ?

Réponse de la Commune

« La commune tiendra compte des échanges avec les agriculteurs notamment sur la position des noues et des haies (ou leur absence) mais en retenant en premier lieu l'intérêt général ».

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Le CE prend bonne note de la réponse de la Commune et ne peut que partager sa volonté, au-delà d'un dialogue utile et constructif avec la profession agricole pouvant générer quelques adaptations du projet soumis à l'enquête, de favoriser en premier lieu l'intérêt général.

A ces observations du public et du CE, s'ajoute l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE).

La MRAE a, par décision n°ZA77-006-2018 en date du 10 avril 2018, après examen au cas par cas et consultation de l'Agence Régionale de Santé, dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, le projet de zonage d'assainissement de Bouleurs.

L'Autorité Environnementale fonde cette décision sur plusieurs considérants dont le fait que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants liés aux risques d'inondation, de mouvements de terrain et à la sensibilité écologique des milieux.

Et sur le fait que le plan de zonage révisé, distingue les zones présentant ou non des contraintes environnementales, comporte une zone regroupant les secteurs où les eaux de ruissellement doivent faire l'objet d'un traitement afin de supprimer les principaux polluants et que le projet de zonage dans son ensemble n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Fait à Provins, le 5 octobre 2018

Le Commissaire-Enquêteur

Jean-Luc RENAUD

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE
GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES REVISE DE LA
COMMUNE DE BOULEURS (77580)**



PARTIE N°2

**AVIS ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

La Commune de Bouleurs est située dans la partie Nord-Est du département de la Seine-et-Marne, entre les villes de Crécy-la-Chapelle et Meaux, au sein de l'arrondissement de Meaux et du canton de Serris.

Elle est distante d'environ 40 km de Paris-Notre-Dame et limitrophe des communes de Coulommès, Crécy-la-Chapelle, Quincy-Voisins et Couilly- Pont-aux-Dames.

Elle est traversée par l'autoroute de l'Est A4 et par les Routes Départementales : RD 33, RD 87, RD 85 et 125.

La Commune comptait 1481 habitants en 2014, répartis sur un territoire communal d'une superficie de 825ha, offrant ainsi une densité moyenne proche de 180 habitants au km².

Bouleurs est membre de la Communauté de Communes du Pays Créçois, composée de 19 communes représentant une superficie totale de 13116 hectares et accueillant 35.500 habitants.

La Communauté de Communes est pour sa part limitrophe dans sa partie Ouest, de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe, ce qui lui permet de bénéficier de l'attraction de ce pôle urbain, aussi bien en matière d'emplois que d'équipements notamment commerciaux.

Implanté sur le rebord du plateau de la Brie qui surplombe la vallée du Grand Morin au niveau de Crécy-la-Chapelle, Bouleurs est un village résidentiel disposant de certains services marchands et non marchands.

Le territoire communal se caractérise par les entités paysagères de la Vallée du Grand Morin et du plateau de Brie, plus spécialement de la Brie des étangs à vocation agricole, entaillé à cet endroit par la vallée du ru du Mesnil.

L'altitude varie entre 65m, à l'Ouest du territoire communal, et 152 mètres à l'Est soit un dénivelé de 90 m environ. Les versants présentent une pente maximum de 11 %. Le bourg est à une altitude moyenne de 90 à 95 m.

D'une manière générale, Bouleurs est une commune à forte dominante rurale et agricole car 92,5 % du territoire communal correspond à des espaces agricoles (81%), naturels et forestiers (11,5%) composés de boisements épars et de deux massifs dont un le « Bas de la Hutte » est classé en Espace Naturel Sensible (ENS).

En dehors de cet ENS, aucun site naturel inventorié ou protégé, n'est recensé sur le territoire communal (site Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Biocorridor, Réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope...).

Toutefois le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie notamment des corridors de la sous-trame arborée et herbacée sur le territoire et des enveloppes de zones humides de classe 2 et 3 et 5 au sens de la répartition effectuée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE).

L'espace urbain représente environ 7,5% du territoire communal.

Il se répartit entre le bourg et plusieurs hameaux ou écarts :

- Sarcy ;
- Mont-Bercy/Rue de Crécy ;
- Montbarbin ;
- Montpichet)
- La Garenne

Ces hameaux sont implantés le long des voies de communications aux extrémités Est, Ouest et Sud du territoire communal. A l'exception de Sarcy, les hameaux sont implantés en continuité de l'urbanisation des communes voisines de Couilly-Pont-Dames (Montpichet) et de Crécy la Chapelle (Mont-Bercy et Montbarbin).

Le bâti s'est développé sous forme d'habitat individuel, réalisé ponctuellement, le long des voies dotées de réseaux et par le biais de quelques petites opérations d'aménagement d'ensemble.

La morphologie urbaine du bourg et des hameaux est fondée sur la trame ancienne et caractéristique d'un village-rue qui s'est étoffée au grès des opportunités foncières avec une densité raisonnée, permettant le maintien d'une trame verte dans le tissu urbain composée notamment de jardins.

La Commune disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) qu'elle a révisé et transformé en Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 17 mars 2014.

Depuis, le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 16 septembre 2014 dont l'objectif était d'augmenter la hauteur des constructions en zone A Urbaniser (IAU) puis d'une nouvelle modification destinée à mieux encadrer la densification de l'enveloppe urbaine existante, approuvée le 11 septembre 2015.

Suivant les dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune de Bouleurs a décidé, par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2016, de prescrire la révision de son schéma directeur d'assainissement approuvé le 21 mars 2003.

Le projet de Zonage d'Assainissement et de Gestion des Eaux Usées et Pluviales a été arrêté le 2 février 2018.

Sur ce fondement, Madame le Maire de Bouleurs a donc décidé de soumettre à enquête publique ledit projet.

2 – CONTENU DU PROJET

2.1.) Le Cadre d'élaboration du projet et de tenue de l'enquête

La Commune de Bouleurs a approuvé en date du 21 mars 2003, son schéma directeur d'assainissement.

Toutefois, il s'est avéré d'une part, que ce dernier ne portait que sur le zonage d'assainissement des eaux usées et qu'il y avait nécessité de le compléter par un zonage et une gestion des eaux pluviales.

D'autre part, que le PLU, modifié à deux reprises : le 16 septembre 2014 dont l'objectif était d'augmenter la hauteur des constructions en zone A Urbaniser (IAU) puis le 11 septembre 2015 afin de mieux encadrer la densification, avait logiquement entraîné dans son application, une densification de l'habitat existant au sein des enveloppes urbaines.

Mais surtout le fait que la commune a eu à subir plusieurs épisodes d'importants désordres hydrauliques sous la forme d'inondations subites notamment fin mai 2016 et fin août 2017 qui dans certains cas ont provoqué des inondations dans certaines habitations comme en témoignent les photos ci-après.

Dès lors, la Commune a décidé, par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2016, de prescrire la révision de son schéma directeur d'assainissement approuvé le 21 mars 2003.

Les objectifs assignés à cette révision sont les suivants :

- ➡ **Assurer la préservation de l'environnement** via une meilleure protection du milieu récepteur des eaux usées et pluviales ;
- ➡ **Protéger les biens et les personnes**, en particulier sur les secteurs de la rue de l'Eglise, rue du Mont, Montpichet et Sarcy ;
- ➡ **Etre en conformité avec la réglementation** notamment l'article L.2224-10 du CGCT ;
- ➡ **Actualiser le zonage d'assainissement Eaux Usées (EU) afin de le mettre en cohérence avec le mode réel d'assainissement actuel** sur chaque secteur urbanisé de la commune ;
- ➡ **Appréhender la problématique de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire** de la commune et du bassin versant du ru de Vignot ;
- ➡ Déterminer les bassins versants où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; notamment par la **définition d'un débit de fuite** autorisé dans les réseaux publics ;
- ➡ Définir, en cas de besoin, les zones où il serait nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage ou le **traitement des eaux pluviales** et de ruissellement ;
- ➡ Encourager la mise en œuvre des techniques de **gestion alternatives des eaux pluviales** sur l'ensemble du territoire ;
- ➡ Doter la commune d'un **règlement général d'assainissement spécifique**, c'est-à-dire qui comprend des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales en fonction du zonage du territoire.

Le projet de Zonage de l'Assainissement collectif et non collectif et de Gestion des eaux Pluviales a été arrêté par délibération du Conseil Municipal du 2 février 2018 et contient donc à la fois :

- * **la modification du zonage d'assainissement des eaux usées envisagé sur l'ensemble de son territoire,**
- * **L'établissement d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.**

L'enquête publique porte donc sur ce double contenu et s'inscrit **dans le cadre général du code de l'environnement mais aussi plus spécifiquement dans celui de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** stipule que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

A titre subsidiaire, il est rappelé qu'une fois approuvé, le zonage de l'assainissement et de gestion des eaux pluviales sera annexé au PLU et deviendra opposable aux tiers.

2.2.) Les Caractéristiques communales générales

Concernant la géologie/pédologie et l'hydrogéologie

L'analyse des données relatives à la nature des sols, la qualité des eaux, l'alimentation en eau potable, permet de mettre en relief les contraintes ou atouts qui jouent un rôle important dans l'organisation de l'assainissement sur le territoire communal.

Sur le plan géologique, la commune de Bouleurs repose sur 4 formations géologiques que sont : les limons de plateaux, les argiles à meulière, les argiles vertes de Romainville et la formation du gypse.

La pédologie en découlant fait apparaître 3 types de sols : les limons sur les plateaux ; les sols argileux à très argileux, les alluvions de vallées et les colluvions de plateaux.

D'une manière générale les sols rencontrés, sont peu, voire pas du tout, perméables en particulier au niveau du hameau de Sarcy dont tous les sondages ont montré des sols imperméables avec traces d'hydromorphie entre 30 cm et 90 cm.

Eu égard à la nature des sols, une partie du territoire communal est soumise à **des risques naturels liés aux phénomènes de retrait gonflement des argiles avec des aléas moyens ou forts**, principalement le Nord et le centre du bourg ainsi que les hameaux de Sarcy et de Mont-Bercy/Rue de Crécy.

Cette contrainte sera prise en compte au niveau du zonage « Eaux Pluviales » afin de ne pas aggraver le phénomène de retrait-gonflement.

Enfin, d'après la carte établie à l'époque par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, le risque de remontée de nappes phréatiques superficielles est globalement faible sur la commune de Bouleurs. Il est limité au lit majeur du ru Vignot à hauteur du hameau de Montpichet.

Concernant les ressources en eaux potable :

Le service public de production et de distribution de l'eau potable est assuré par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Crécy-la-Chapelle et Environs desservant plus de 13.300 hab.

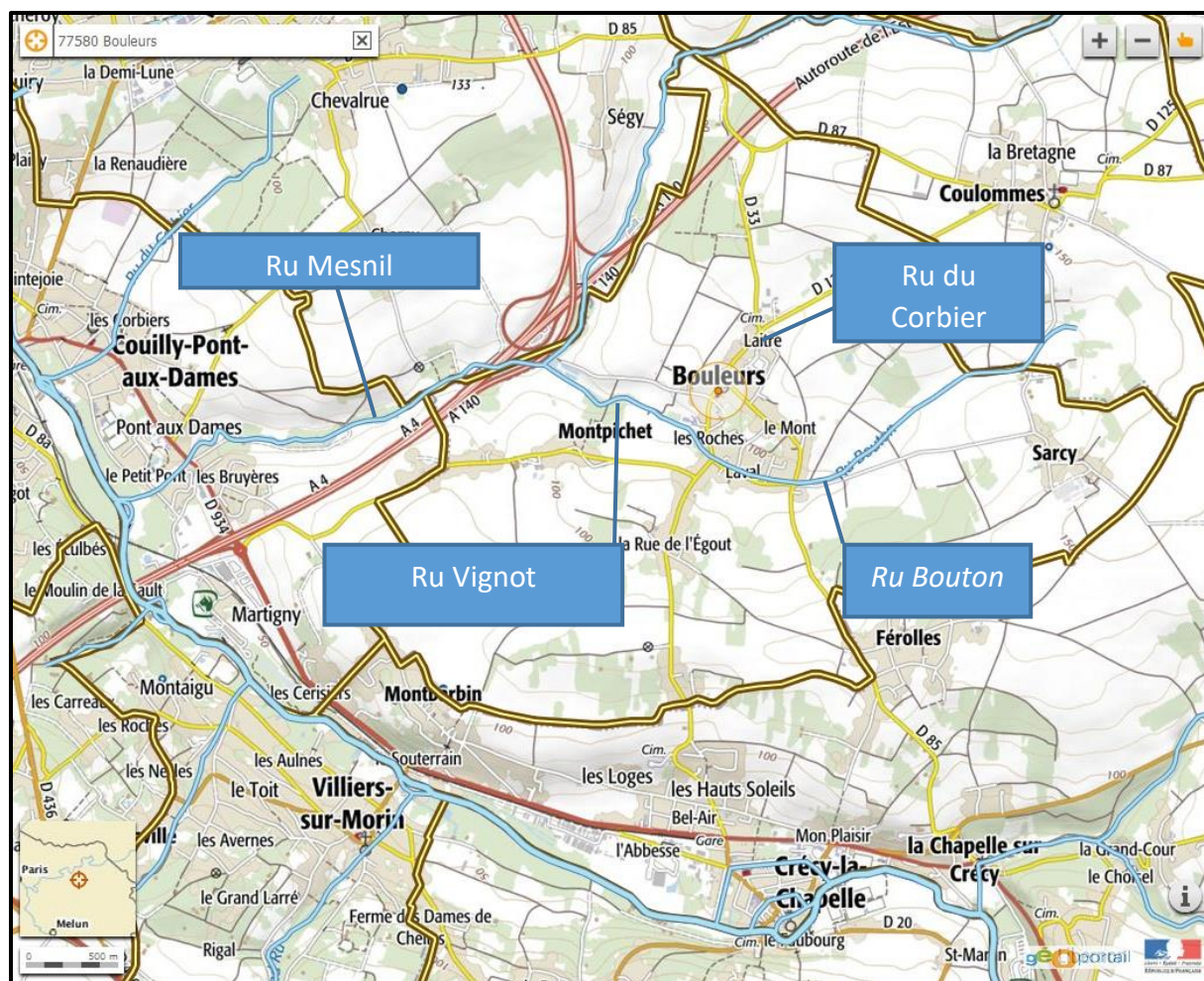
L'eau distribuée provient de plusieurs forages dont un point de captage d'une capacité de 1300 m³/jour localisé en bords de Marne à Sammeron, commune située à une vingtaine de km qui fait partie de la nouvelle Communauté d'Agglomération Coulommiers-Pays de Brie, permettant de répondre à une consommation totale de 2500 m³/jour.

Aucun captage n'est présent sur le territoire communal de Bouleurs mais ce dernier se trouve en quasi-totalité dans le Périmètre de Protection Eloigné de Couilly-Pont-aux-Dames.

Concernant le réseau hydrographique

Le bassin hydrographique est composé de quatre rus qui naissent (sur) et/ou parcourent le territoire communal :

Enquête publique relative au projet de Zonage d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de Bouleurs (77580)



* **Le ru Bouton** : le bourg de Bouleurs est drainé d'Est en Ouest par un cours d'eau dénommé ru Bouton qui prend sa source à hauteur du hameau de Sarcy et longe, dans le bourg, la rue des Roches où il est busé à chaque intersection de rues.

* **Le ru Corbier** : ce ru prend sa source dans le bourg, qu'il traverse du Nord au Sud. Il est busé sur un linéaire de près de 200 m avant sa confluence avec le ru Bouton.

* **Le ru Vignot** : la confluence de ces deux rus, située juste à la sortie du bourg, donne naissance à un cours d'eau dénommé ru Vignot, qui se jette lui-même à la limite Ouest du finage communal dans un ru dénommé ru Mesnil.

* **Le ru Mesnil** : il prend sa source en amont du territoire de Bouleurs et se rejette, en rive droite, dans le Grand Morin à 2,5 km en aval de sa confluence avec le ru Vignot.

Les débordements de ces rus en fond de vallon sont courants.

Des enveloppes de zones humides de classe 2, 3 et 5 au sens de la répartition effectuée par la DRIEE, sont identifiées sur le lit majeur des rus Bouton, Vignot et Mesnil ainsi que sur des mares ou étangs.

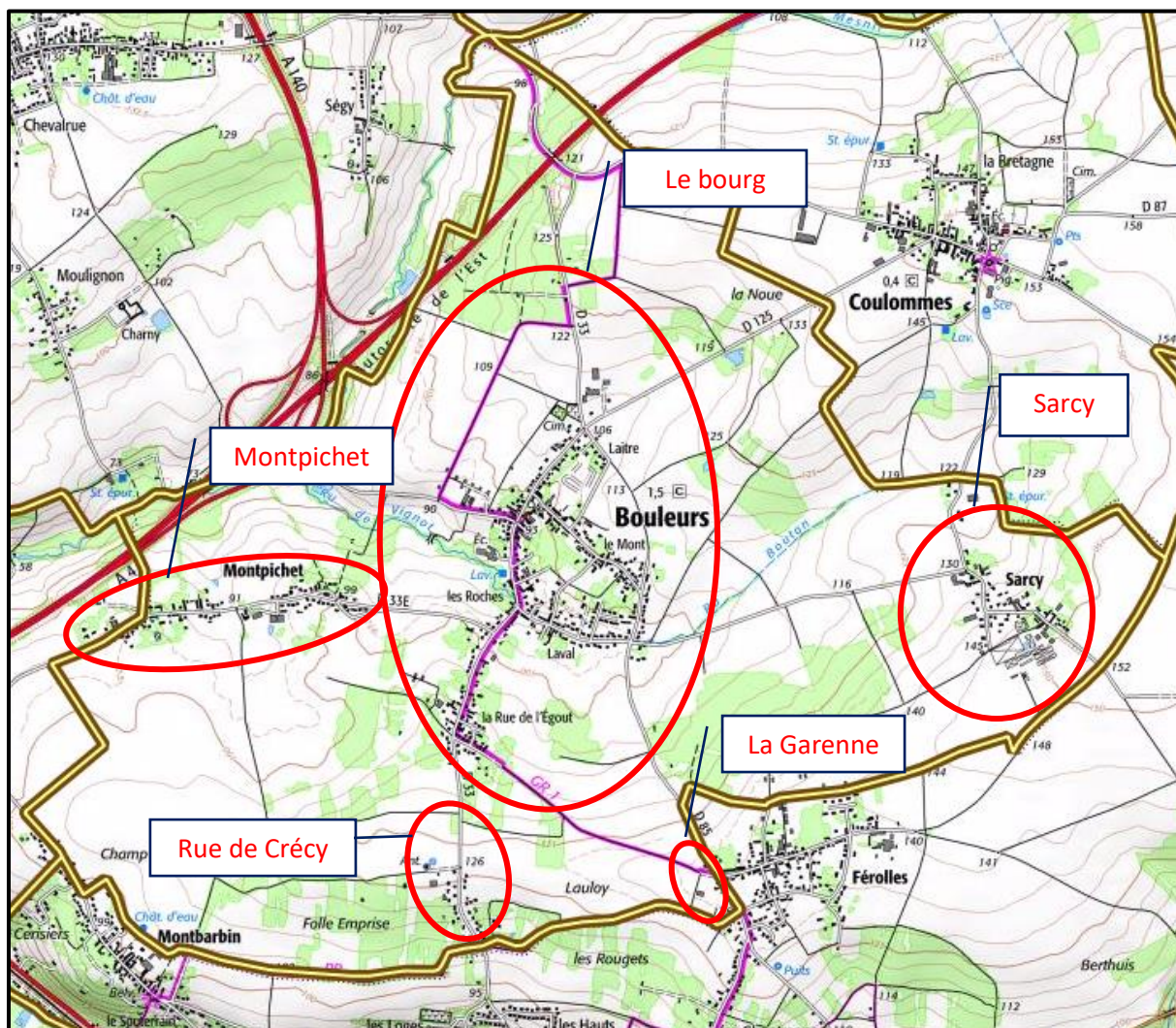
Concernant le tissu urbain et le parc de logements :

Au dernier recensement INSEE de 2014, la commune comptait 1 481 habitants, enregistrant une nette hausse de 22,5% de sa population par rapport à 1999.

Le parc total de logements de la commune était de 597 en 2014 avec 551 résidences principales, 16 résidences secondaires et 31 logements vacants dont l'essentiel se situait au sein du bourg et sa périphérie (524 habitations).

En outre, il existe sur la commune plusieurs habitations édifiées sans autorisation d'urbanisme ainsi que des Habitations Légères de Loisirs.

En 2018, le nombre total de logements est évalué à 713, en raison de la densification continue de l'enveloppe urbaine existante et de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur l'une des zones IAU prévues au PLU.



En complément du parc de logements, la commune accueille aussi un nombre limité d'établissements ou équipements publics ou privés constituant aussi un enjeu en terme de gestion des eaux pluviales, en particulier pour la prévention et la limitation des inondations.

L'objectif communal contenu dans le PLU modifié, approuvé le 11 septembre 2015, est de maintenir la croissance démographique communale à 1,65% par an, soit une population à moyen terme d'environ 2 000 habitants (à l'horizon 2030).

2.3) Les désordres hydrauliques récents

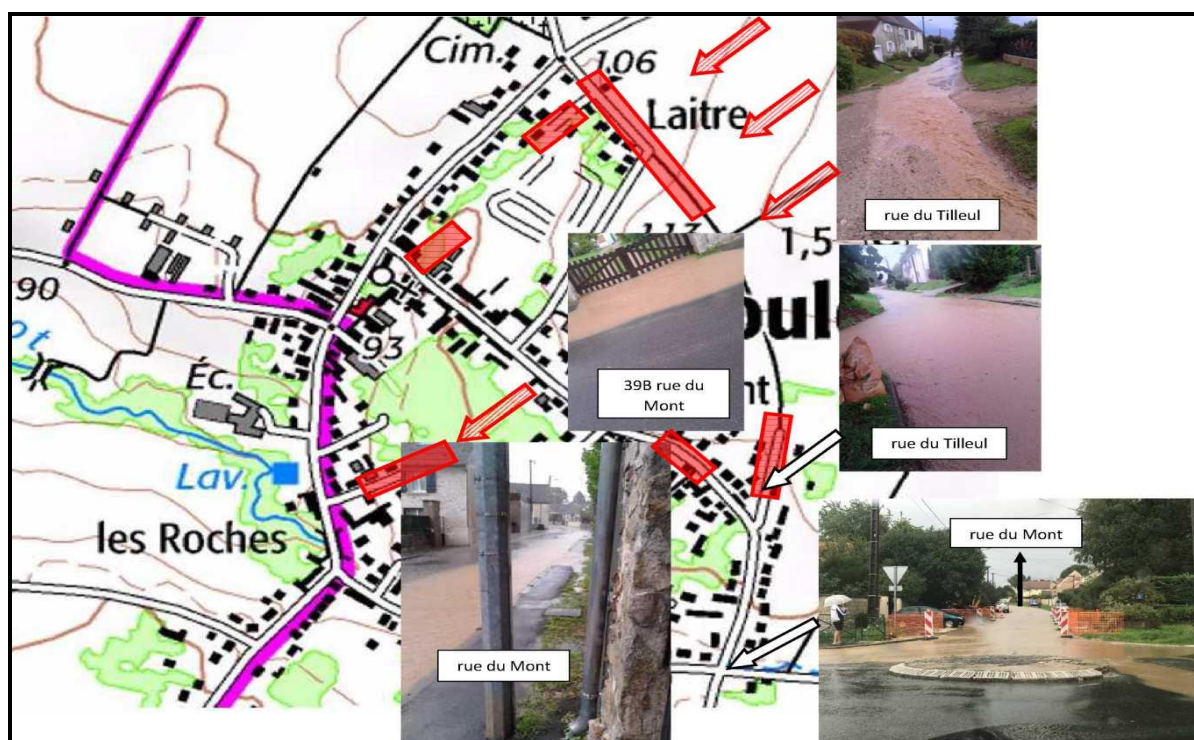
La commune a été frappée sur la période récente par des événements pluvieux ayant entraîné des désordres hydrauliques majeurs, auxquels elle entend remédier au moins pour les occurrences les plus fréquentes.

Un premier événement s'est produit le 30 mai 2016.

Suite aux fortes pluies du mois de mai, en une journée et 6 heures (entre le 29 mai à 19 heures et 31 mai à 9 heures), il est tombé 60 mm d'eau en 4 pluies successives.

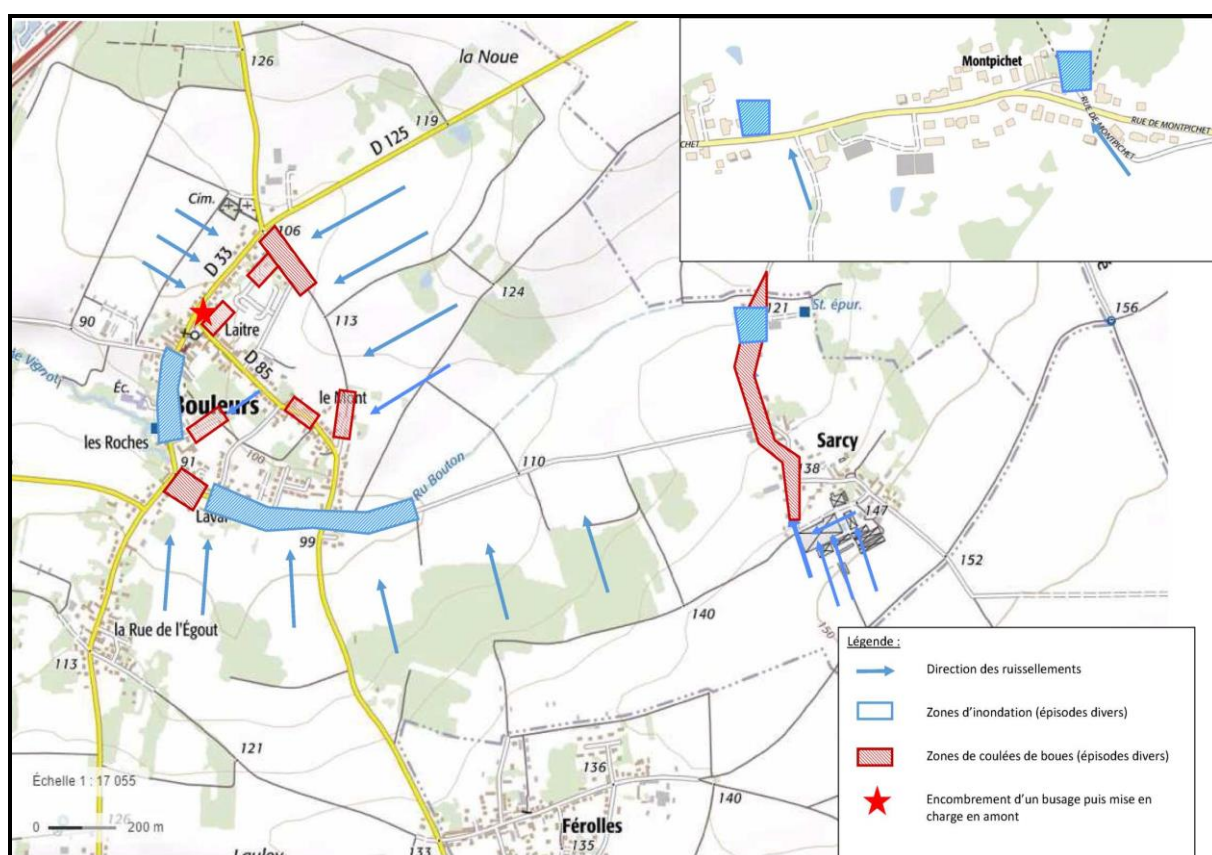
Les sols étant saturés et les pluies s'étant succédées quasiment sans interruption, la période de retour pour cet événement pluvieux est beaucoup plus élevée et s'approcherait des 50 ans, au vu des inondations et dégâts constatés notamment sur la route reliant le bourg au hameau de Sarcy.

Un second événement s'est déroulé à la fin de l'été 2017, à travers deux épisodes pluvieux qui ont entraîné des désordres importants liés aux ruissellements, tels que des inondations et des coulées de boues, tant au sein du bourg qu'au niveau des hameaux de Sarcy et de Montpichet.





Au final, la carte suivante localise tous les désordres observés sur le territoire de Bouleurs :



2.4) Le Système d'assainissement existant

*** Le réseau d'eaux pluviales**

La commune de Bouleurs est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales sur la totalité de son territoire, à l'exception de la partie Est du hameau de Montpichet et de quelques secteurs du bourg.

La gestion des eaux pluviales s'effectue actuellement de la manière suivante :

- sur 70% des secteurs urbanisés, la collecte intervient via le réseau séparatif pluvial dont les exutoires sont constitués par les rus ;
- sur 30% des secteurs urbanisés, l'évacuation des eaux pluviales se réalise au travers d'une infiltration à la parcelle ou par ruissellement en surface avant de rejoindre des gargouilles qui elles-mêmes rejoignent les réseaux pluviaux ou des fossés ou des puisards.

Plus précisément, pour l'ensemble de la commune le système de collecte des eaux pluviales comprend :

- 2,6 km de collecteurs dans le bourg et les hameaux ;
- Un linéaire important de fossés ;
- Deux bassins de rétention, dits bassins d'orage, dans le bourg

Il est précisé que seule une partie très réduite du centre-bourg n'est pas équipée d'un réseau pluvial.

*** Le réseau d'eaux usées**

Tous les secteurs urbanisés de la commune sont actuellement assainis en mode collectif. Une habitation dans le bourg ainsi que quatre habitations situées dans le Bas du hameau de Sarcy, incluses en zone d'assainissement non collectif dans le zonage initial de 2003, sont aujourd'hui raccordées au réseau collectif.

L'état actuel du réseau d'assainissement des eaux usées (EU) est donc le suivant :

*** Bourg et hameau de Montpichet**

Le bourg et le hameau de Montpichet sont desservis par un réseau séparatif et les eaux usées sont raccordées sur la Station de Traitement et d'Épuration (STEP) du bourg, dimensionnée pour 1 500 Equivalents-Habitants (EH). Les effluents traités sont rejetés dans le ru du Mesnil.

*** Hameau de Sarcy**

Le hameau de Sarcy est équipé de son propre système d'assainissement collectif : réseau séparatif EU et station d'épuration dimensionnée pour 135 EH. Les effluents traités sont rejetés dans en tête du ru Bouton.

*** Rue de Crécy, La Garenne et hameau de Montbarbin**

Les réseaux de ces trois hameaux ou écarts sont eux-mêmes raccordés au réseau d'assainissement collectif de la commune voisine de Crécy-la-Chapelle.

La totalité du linéaire de réseau est de 10,8 km.

La commune de Bouleurs est donc équipée de **deux Stations de Traitement et d'Épuration** de type filtres plantés de roseaux, actuellement remplie à 60% de leur capacité dont le **fonctionnement est satisfaisant** : 100 % des résultats des mesures réalisées en 2016 et en 2017 étaient conformes.

Toutefois, le réseau d'eaux usées présente des défauts d'étanchéité qui engendrent des entrées d'Eaux Claires Parasites Permanentes ou Météoriques (ECCP-M) ainsi que des exfiltrations d'eaux usées vers le milieu naturel.

L'ensemble des ouvrages d'assainissement est exploité en régie communale.

Les principales caractéristiques du projet de Plan de Zonage de l'Assainissement collectif et non collectif et de Gestion des Eaux Pluviales de Bouleurs sont les suivantes.

2.5) Les principes et règles de base du zonage communal des eaux pluviales

Sur le fondement des principes généraux susmentionnés, il est fortement préconisé sur la totalité du territoire communal de **ralentir les écoulements des eaux de ruissellement vers le milieu naturel**.

Il importera de diminuer les volumes d'eaux pluviales acheminés vers la station d'épuration, en incitant à la mise en œuvre de techniques de rétention et/ou de gestion des eaux pluviales à la parcelle quelle que soit la surface de la parcelle considérée.

Afin de ne pas aggraver la situation actuelle, il est nécessaire de **prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation future des sols**. En outre, dans un souci d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, certaines mesures de prévention doivent être prises pour le traitement des eaux de ruissellement qui risqueraient d'être polluées.

Pour toute nouvelle imperméabilisation des sols, les débits de fuite des eaux pluviales ruisselées devront respecter la disposition n°142 du Défi n°8 édictée par le SDAGE Seine-Normandie soit **au maximum 1l/s/ha pour une pluie de période de retour de vingt ans (vicennale)**.

A ce titre deux objectifs principaux doivent être instaurés, complétés de règles de base :

- **La maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales par la limitation des ruissellements au sein des zones urbaines et naturelles**

En zone urbaine

Les règles générales préconisées ci-après seront à appliquer lors d'opérations d'aménagement ou de réaménagement donnant lieu à un **permis de construire**, un **permis d'aménager**, ou la mise en place d'une zone d'action concertée (ZAC) ou lors d'opérations d'aménagements de voirie et urbains, d'espaces publics, d'exploitation ou de valorisation des zones naturelles.

Règles de base :

- **Toute construction ou installation nouvelle ne pourra pas rejeter les eaux pluviales et de ruissellement dans le réseau collectif ;**
- **Toute imperméabilisation supplémentaire** devra faire l'objet d'une **étude spécifique hydraulique** visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation et à **étudier la faisabilité d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle**.

Cette étude s'appuiera sur l'analyse des implantations de construction, de leurs accès et des aires de stationnement, et permettra de distinguer clairement les espaces restés libres.

Le contenu de cette étude sera adapté à l'importance du projet :

- Projet individuel isolé : proposition de rétention à la parcelle et/ou infiltration en priorité, raccordement à justifier en cas d'impossibilité technique ;
- Tout autre projet : étude complète de faisabilité ;
- Secteurs concernés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles : réalisation d'une étude spécifique, visant à définir les ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle à mettre en place.

En zone naturelle

Les aménagements ou les utilisations des sols devront respecter les conditions actuelles d'écoulement.

En parallèle, **le respect des bonnes pratiques agricoles** renforcera ces objectifs d'amélioration : préservation des fossés, écoulements naturels et des pentes, conservation des haies, mise en place d'une bande enherbée en bas de parcelles cultivées, réalisation de labours perpendiculaires à la pente, mise en place de cultures intercalaires ou permanentes.

Au niveau de toutes les zones, les écoulements superficiels devront être préservés ; les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille-avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique

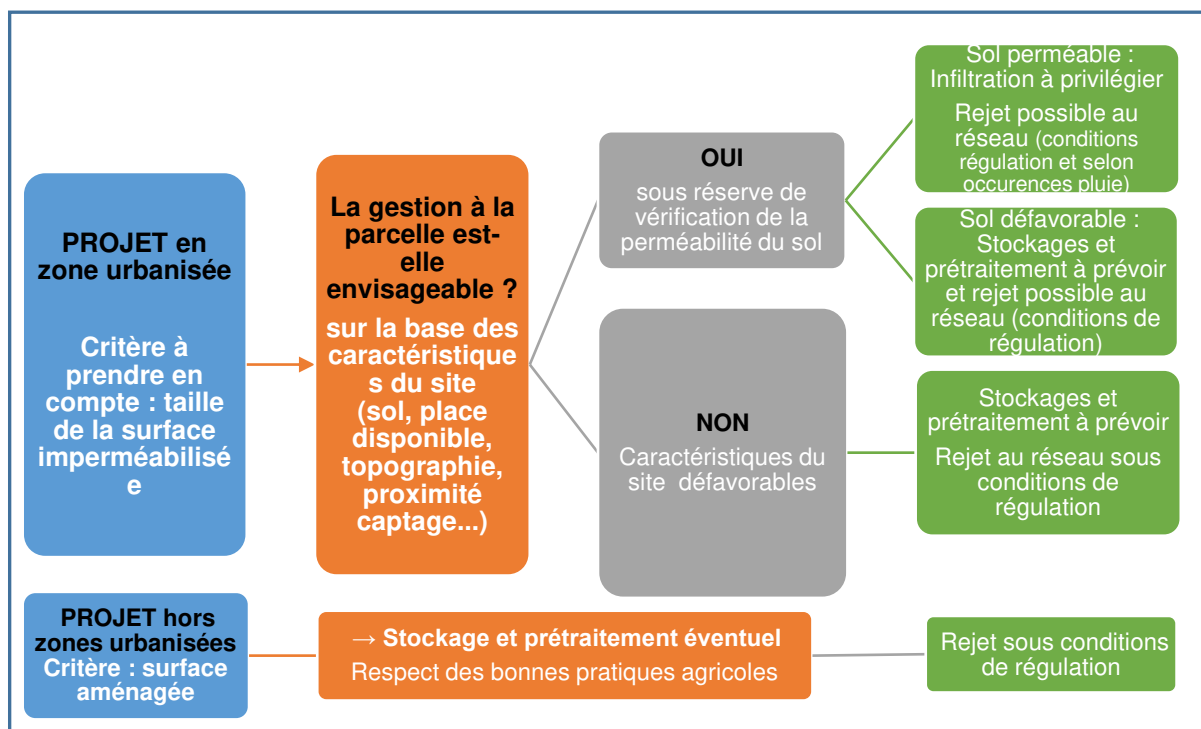
- **La préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines par la diminution des pollutions des eaux pluviales**

Règle de base : tout aménagement ou construction supplémentaire devra préserver la qualité du milieu récepteur.

Au niveau de toutes les zones, des mesures adaptées pour dépolluer les eaux de ruissellement devront être prises le cas échéant.

Les mesures pour la dépollution des eaux pluviales s'appliqueront pour les pluies de période de retour de 3 mois (fréquence trimestrielle).

Le schéma suivant synthétise les règles retenues et leur mise en œuvre.



Le zonage des eaux pluviales retenu

Le zonage pluvial communal détermine trois types de zones identifiés par un code de couleurs :

Zones en **BLEU** :



Les secteurs **a priori sans contrainte environnementale** ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol.

Zones en **MAGENTA**



Les secteurs **a priori avec contrainte(s) environnementale(s)** ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol.

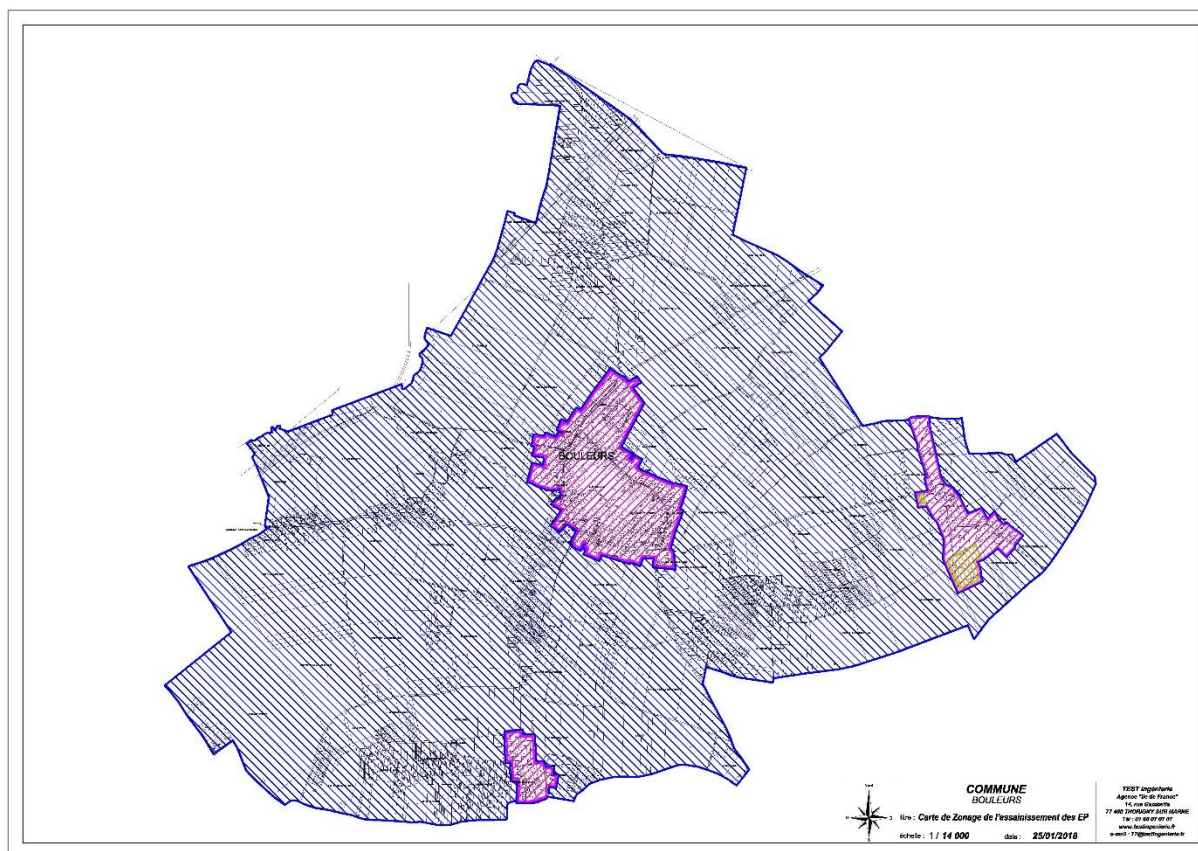
Zones en **VERT**



Les secteurs où les **eaux de ruissellement** provenant des voies et aires de stationnement ou de dépôts de matériaux doivent faire l'objet **d'un traitement supprimant les principaux polluants et notamment les hydrocarbures**.

Le zonage **vert** se superpose au zonage **bleu** ou **magenta**.




Il en résulte le plan de zonage suivant :



2.6) Le règlement du zonage des eaux pluviales

Les règles retenues par la Commune de Bouleurs, en particulier en cas de réalisation d'aménagements et/ou de constructions générant une imperméabilisation, sont les suivantes en fonction des zones identifiées au plan de zonage :

<u>BLEU</u>	<u>MAGENTA</u>	<u>VERT</u>
Secteurs a priori sans contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol	Secteurs a priori avec contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol	Secteur où les eaux de ruissellement doivent faire l'objet d'un traitement

 <p>Infiltration jusqu'à la pluie de fréquence <u>vicennale (20 ans)</u></p> <p>Au-delà de la pluie 20 ans, limitation du <u>débit rejeté à 1 l/s/ha</u></p>	 <p>Jusqu'à la pluie de fréquence <u>vicennale (20 ans)</u>: limitation du débit rejeté :</p> <p>↪ pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m², <u>le débit maximal sera de 0,5 l/s</u> ;</p> <p>↪ pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 500 m², le débit de fuite maximal est calculé <u>sur la base de la surface totale du terrain sur lequel porte le projet</u> et sera calculé sur la base de <u>1 litre /s / ha</u></p>	 <p>Les eaux de ruissellement en provenance des voies et aires de stationnement ou aires de dépôts de matériaux font l'objet d'un <u>traitement supprimant les principaux polluants</u> et notamment les hydrocarbures</p> <p>La zone en Vert se superpose à la zone en Magenta ou Bleu</p>
---	--	---

Plus spécifiquement au sein de la zone colorée en magenta, c'est-à-dire correspondant aux zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) du PLU, les projets entraînant une imperméabilisation inférieure ou supérieure à 500m² devront respecter les prescriptions ci-après.

- **Projets inférieur à 500 m²**

Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, le rejet des eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau) sera permis sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un outil de régulation, limité à 0,5 litre/seconde.

Ainsi en vertu de cette prescription, le volume de l'ouvrage sera dimensionné de la façon suivante

Surface imperméabilisée	Volume de stockage minimum
Si $S < 50 \text{ m}^2$	Pas d'obligation particulière
Si $50 \text{ m}^2 \leq S < 100 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 1 m^3
Si $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$	Volume de stockage = $3,5 \text{ m}^3$
Si $200 \text{ m}^2 \leq S < 300 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 7 m^3
Si $300 \text{ m}^2 \leq S < 400 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 10 m^3
Si $400 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 14 m^3

(S = Surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée)

Il sera nécessaire de prévoir un volume supplémentaire au volume de stockage minimum exigé ci-dessus si l'utilisateur souhaite avoir à disposition de l'eau pluviale pour ses utilisations annexes (arrosage ...).

Pour les bâtiments implantés en limite de mitoyenneté **et** ayant une façade en limite du domaine public, le rejet direct des eaux pluviales issues du pan de toiture incliné vers la voirie vers l'aval (fossé, caniveau...) pourra être admis.

- **Projets supérieur ou égal à 500 m²**

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une **étude détaillée** et permettront au minimum une protection contre la pluie vicennale (20 ans).

De plus, ces projets seront soumis à une obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.

- **Projets inférieur ou supérieur à 500 m²**

Lors de toute demande d'urbanisme (déclaration préalable, demande de permis de construire ou d'aménager) **pour une opération générant une nouvelle imperméabilisation**, le service instructeur effectuera un **contrôle dit de « conception » des ouvrages de gestion des eaux pluviales** prévus, sur la base de l'étude spécifique à la parcelle (hydraulique qui sera fournie par le pétitionnaire lors de sa demande.

Le service instructeur effectuera un **2^{ème} contrôle dit de « réalisation » des ouvrages de gestion des eaux pluviales lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.**

Dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires, le pétitionnaire sera tenu de proposer une **mesure de compensation.**

De même, plus spécifiquement au sein de **la zone colorée en vert** afin de lutter contre la pollution des eaux pluviales :

- Les projets seront soumis à une **obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitement ou de traitement** des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.

- Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une **étude détaillée** et permettront au minimum une protection contre la pluie d'occurrence trimestrielle.

2.7) Les autres mesures de gestion des eaux pluviales

➡ La création de fossés de rétention-infiltration dans les bosquets

Le rôle de ces fossés de rétention-infiltration est de « contenir » au maximum les eaux de ruissellement en amont dans les zones boisées.

Le linéaire total devrait avoisiner les 2000/2500 mètres et sera réalisé en parallèle et perpendiculairement à la pente du terrain.

➡ **La plantation de haies**

L'objectif de ces aménagements est double :

- Dans le cas où la zone n'est pas drainée et les sols non saturés, d'alimenter la nappe phréatique et de diminuer le volume de la crue ;
- Dans le cas où la zone est drainée et les sols non saturés, de ralentir les écoulements, de protéger les sols de l'érosion et d'éviter la formation de coulées de boues.

Les haies devraient être implantées aux endroits les plus sensibles aux problèmes de ruissellement et en lisière de bois.

➡ **La réalisation de fossés d'infiltration en escalier en bordure de voirie**

Le but de la création de ces fossés d'infiltration est d'intercepter les eaux de ruissellements des champs et les drains agricoles avant rejet dans le ru le cas échéant, vers les nappes phréatiques. Le volume de la crue est ainsi diminué du volume infiltré.

Les escaliers dans les fossés permettent de stocker un petit volume d'eau et ainsi d'augmenter le volume d'eau infiltré vers les nappes profondes.

Ces fossés seront raccordés aux rus.

➡ **La création de zones « tampon »**

La création de ces zones vise à favoriser l'infiltration sous le système de drainage et de réaliser du stockage dynamique en crue.

Elles sont principalement situées dans des parcelles boisées en bord de ru.

Le principe d'aménagement consiste à déboiser un secteur, décaisser le terrain et replanter la zone, créant de facto une future zone humide.

Des zones peuvent être également créées en dehors des abords des rus. Elles sont dites sèches et peuvent être cultivées par les agriculteurs, ne servant que temporairement au stockage des eaux. Elles constituent alors des servitudes environnementales, faisant bénéficier l'exploitant d'une indemnisation en cas de submersion des cultures en place.

Etant donné les contraintes d'installation d'une zone humide (bord de ru, zone forestière), il est proposé de mettre en place une première zone pour une superficie totale de 2 000 m² environ puis une seconde sur un autre secteur (plus proche d'une noue dans le fonctionnement) pour une superficie totale de 1 830 m².

➡ **L'extension du réseau pluvial**

Dans le centre du bourg, la mise en place d'un collecteur pluvial sur les tronçons de rue non desservis (rues de l'Eglise, du Mont et ruelle des Oiselards) permettra l'évacuation des ruissellements en provenance des fonds amont des parcelles urbanisées et de prévenir ainsi, l'inondation de la voirie et des entrées d'eau chez les riverains pour des événements pluvieux exceptionnels

➡ **La création d'un bassin d'orage au hameau de Sarcy**

La création d'un bassin d'orage, d'un volume utile de 350 m³, permettra le stockage et la régulation des eaux de ruissellement en provenance d'un secteur qui présente une surface imperméabilisée très importante, son emprise sera de l'ordre de 700 m².

➡ La modification des pratiques culturelles

Les pratiques culturelles permettant de limiter le ruissellement en surface, l'érosion des sols afin de réduire les volumes de crue et les possibles phénomènes de coulées de boues sont de plusieurs ordres :

- Couverture des sols en hiver et au printemps par des cultures intermédiaires de type trèfle, moutarde ou luzerne ;
- Semi hâtif des cultures d'hiver pour que le couvert végétal soit le plus important possible durant l'hiver protégeant ainsi les sols ;
- Décompactage des sols pour assurer une bonne capacité d'infiltration ;

La modification des pratiques culturelles doit être réalisée sous la forme de conseils auprès des exploitants agricoles.

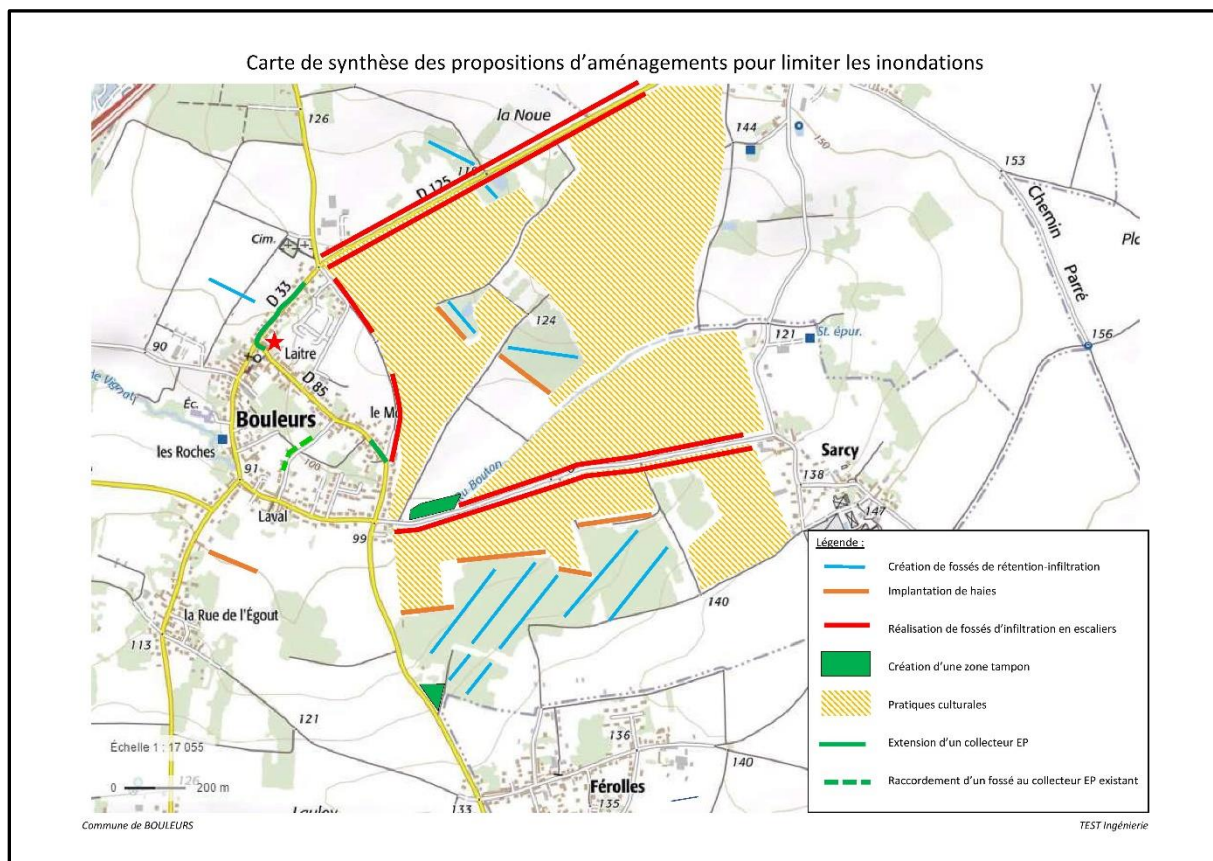
➡ L'entretien du ru Bouton

L'objectif d'un entretien régulier du ru est de permettre le libre écoulement des eaux, tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

➡ Les mesures annexes

Ces mesures annexes résident dans la mise aux normes d'un bassin de stockage dans le centre du bourg afin qu'il assume pleinement son rôle de zone tampon, la restauration d'un busage sur le hameau de Montpichet, la réhabilitation d'avaloirs et l'aménagement ultérieur si nécessaire, du ru Bouton au niveau dans le centre bourg.

L'ensemble de ces aménagements se répartit de la façon suivante :



L'ensemble de ces aménagements font l'objet d'un programme prévisionnel chiffré et fixant des ordres de priorité dans leur réalisation.

Coûts estimatifs des aménagements proposés, hors frais d'acquisition foncière, hors frais d'études et de maîtrise d'oeuvre (€ HT)

Aménagement	Objectif	Localisation	Coût estimatif	Priorité
Fossés de rétention-infiltration	Limite le ruissellement de surface	<p>Dans les bosquets situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ entre le hameau de Férolles et la route de Sarcy ➤ entre la route de Coulommes et le bourg de Bouleurs 	40 000 à 50 000 € HT	1
Haies	Limite le ruissellement de surface	<p>A la lisière des bosquets bordant les terres agricoles situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ au Sud de la route de Sarcy (le Champ de Laval) et de la rue des Roches (Rue de l'Egout) ➤ entre la route de Coulommes et le bourg de Bouleurs 	22 000 € HT	1
Fossés d'infiltration en escalier	Infiltrer les eaux vers les nappes profondes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ De chaque côté de la rue de Sarcy ➤ Coté gauche (champs) de la rue du Tilleul ➤ De chaque côté de la route D125 en venant de Coulommes ➤ Chemin perpendiculaire à la route D33 à Montpichet 	225 000 € HT	1
Zones tampons	Ralentit les eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A l'entrée du bourg rue de Sarcy sur les parcelles ZB n°69 et n°68 pour une petite partie ➤ Route D85 en provenance de Ferolles sur les parcelles ZD n°21 et n°22 	100 000 € HT	1
Extension du réseau séparatif pluvial	Evacuation des ruissellements des fonds amont afin d'éviter des inondations sur la voirie et des entrées d'eau chez les riverains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tronçon EP rue de l'Eglise ➤ Tronçon EP rue du Mont ➤ Raccordement fossé ruelle Oiselard sur réseau EP existant 	231 000 € HT 115 000 € HT	2
Bassin d'orage à Sarcy	Régulation des eaux de ruissellement en provenance des serres	Parcelle n°210 à Sarcy	95 000 € HT	1
Mise aux normes du bassin du Champ au Prince	Ralentit les eaux de surface	Bassin de régulation du lotissement du Champ au Prince	6 500 € HT	1

Restauration du busage de Montpichet	Evacuation des eaux de ruissellement	Hameau de Montpichet	35 000 €HT à valider (Sondages de reconnaissance à réaliser pour 10 000 € HT avant un estimatif précis des travaux)	1
Réhabilitation d'ouvrages spéciaux de voirie	Evacuation des eaux de ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rue des Roches, reprise des avaloirs inefficients ➤ Rue du Mont, remplacement des busages sous bateaux d'accès aux maisons riveraines sous dimensionnés 		1
Aménagement rue des Roches	Limite des débordements du ru Bouton	Nombreux ponceaux et busages sous dimensionnés		3
Pratiques culturelles	Limite le ruissellement de surface	Sur l'ensemble du territoire communal et notamment sur la zone agricole comprise entre la RD125 au Nord et le hameau de Ferolles au Sud	Mis en œuvre si rentable	1
Entretien du ru	Aide au libre écoulement des eaux	Sur l'ensemble des rus (Corbier, Bouton, Vignot)	Selon la loi, entretien régulier à la charge des riverains	1
Grille contre les embâcles	Aide au libre écoulement des eaux	Ru du Corbier en amont du busage sous la rue du Mont	5 000 € HT	1

Ces estimations sont à majorer de 20% environ pour tenir compte des frais d'études préalables aux travaux et de maîtrise d'œuvre.

2.8) Le zonage d'assainissement des eaux usées retenu

A l'heure actuelle, toutes les habitations de Bouleurs étant raccordées au réseau d'assainissement collectif comme mentionné ci-avant concernant l'existant, il a été décidé de mettre en place une délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées réparti de la façon suivante :

Assainissement Collectif (AC) pour :

- Tous les secteurs actuellement urbanisés de la commune
- Tous les secteurs ouverts à l'urbanisation au niveau du PLU

La zone d'assainissement collectif est représentée en rouge sur la carte de zonage.

Toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans la Zone d'Assainissement Collectif font partie de la Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC).

La zone d'assainissement non collectif est représentée en vert sur la carte de zonage.

3 - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le Commissaire-Enquêteur soussigné ;

Après avoir pris connaissance du projet de Plan de Zonage de l'Assainissement collectif et non collectif et de Gestion des Eaux Pluviales révisé de la Commune de Bouleurs, arrêté le 2 février 2018 et soumis à la présente enquête publique.

Et pris en considération :

1°- La délibération du Conseil Municipal de Bouleurs en date du 22 janvier 2016, prescrivant la révision du Schéma Directeur d'Assainissement approuvé le 21 mars 2003 ;

2°- Le procès-verbal de déroulement de l'enquête, en date du 20 août 2018 ;

3°- Le contenu du registre d'enquête sous les formes papier et électronique, destinés à recueillir les observations du public, comprenant 8 observations ;

4°- Les observations orales recueillies au cours des permanences tenues par le Commissaire-Enquêteur durant la période de l'enquête, issues notamment de la profession agricole ;

5°- La Décision de l'Autorité Environnementale (MRAe) n° ZA77-006-2018 du 10 avril 2018, dispensant le projet de Plan de Zonage de l'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales, de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

6°- L'arrêté n°11 du 24 mai 2018 de Madame le Maire de Bouleurs, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de Zonage de l'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales ;

7°- Les réponses apportées au procès-verbal des observations par la Commune, dans son mémoire en date du 1^{er} octobre 2018 ;

8°- Le fait que les publications de l'avis d'enquête dans les journaux locaux, sur les lieux d'affichage municipaux habituels et sur un site internet dédié, conformément aux dispositions réglementaires ainsi que la publicité faite à la tenue de l'enquête par la Commune elle-même, sous la forme d'une annonce sur le panneau d'information électronique de la commune et dans le bulletin municipal, ont permis une parfaite information du public, favorable à une large expression de la population ;

9°- La mise à disposition par voie électronique des différents documents constitutifs du dossier d'enquête relatif au projet et la possibilité du dépôt d'observations par le public sur un registre électronique avec une adresse internet dédiée : <http://zonage-assainissement-gesteau-eaux-pluviales.enquetepublique.net> ou à défaut pour le seul dépôt d'observations, sur le courrier électronique de la Commune : mairiedebouleurs2@wanadoo.fr, pendant toute la durée de l'enquête ;

10°- Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique et des informations orales, visuelles ou écrites recueillies antérieurement, au cours ou postérieurement à la tenue de l'enquête publique par le Commissaire-Enquêteur, et lors de ses visites, individuelle ou en compagnie de Madame le Maire de Bouleurs.

L'analyse qui en a été faite ;

Et compte tenu qu'à l'issue de la tenue de ladite enquête, il apparaît que :

- **Les particularités humaines et urbaines**, au travers d'une répartition de la population entre : un bourg composé originellement sous la forme d'un « village-rue » et d'un nombre limité de hameaux constitués de quelques dizaines de constructions chacun, font de Bouleurs, une commune ayant conservé son identité rurale présentant un tissu bâti aéré ;

- **Les particularités urbanistiques**, caractérisées par le fait que l'essentiel des parcelles d'implantation des constructions actuelles, présentent une superficie suffisante, facilitant par la même une logique d'infiltration des eaux pluviales ou de mise en place d'un ouvrage de régulation sur la parcelle telle que prévu par le règlement du zonage des eaux pluviales ;

- **Les particularités écologiques**, constituées par l'absence de tout espace naturel protégé de type Natura 2000 à l'exception d'un Espace Naturel Sensible et de la présence de zones humides, sur le territoire communal ;

-**Les particularités géologiques, pédologiques, hydromorphiques et les contraintes environnementales**, permettant de définir l'aptitude des sols à l'infiltration notamment au sein des zones urbanisées et urbanisables ;

-**Les particularités hydrographiques**, à travers la présence de quatre rus dont trois traversant le bourg, générateurs d'inondations à cinétique rapide et présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

(De la commune), ont bien été identifiées et prises en compte

Et que de surcroît, il apparaît également (que) :

- La directive n°91/271 du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires modifiée par la directive n°2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 qui prévoient que les Etats membres veillent à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires, quand bien même elle n'a pas d'applicabilité directe en droit français, trouve sa pleine traduction dans le projet de plan de zonage de l'assainissement de la

commune de Bouleurs, qui retient un zonage d'assainissement collectif des eaux usées dans l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme, parfaitement adapté aux caractéristiques de la commune ;

- Les exceptions prévues par l'article R.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif* », trouvent pleinement à s'appliquer dans le cas d'espèce tels qu'ils figurent dans le projet de zonage arrêté par la Commune ;

- La mise en œuvre du Plan de Zonage de l'Assainissement collectif et non collectif et de Gestion des Eaux Pluviales conduira, en raison des conséquences qui s'y attachent en termes de contrôle accru des branchements sur le réseau collectif et d'obligations pour les propriétaires d'installations d'assainissement individuel, à la mise aux normes progressives des systèmes et réseaux d'assainissement ;

- Le programme prévisionnel des aménagements retenus pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, est de nature à réduire significativement les risques d'inondation et donc pour la sécurité publique, en raison du choix de l'implantation de ces ouvrages le plus en amont des zones urbanisées afin de limiter les écoulements et les ruissellements dès leur origine ;

- La nature de certains de ces aménagements comme la plantation de haies ou la création de « zones tampon », présente à la fois un intérêt en terme de maîtrise de l'écoulement et du ruissellement des eaux pluviales en facilitant leur infiltration mais également en terme de préservation de la biodiversité, à travers la création de biotopes favorables à la faune ou la flore sauvage concourant à la Trame Verte et Bleue locale ou régionale, notamment à travers la recréation de zones humides aux fonctionnalités multiple, y compris en matière d'épuration des eaux ;

- L'application du Plan de Zonage de l'Assainissement collectif et non collectif et de Gestion des Eaux Pluviales en raison notamment du contenu de son règlement, participera non seulement à la limitation du ruissellement mais aussi des rejets directs dans le réseau hydrographique, ce qui est de nature à diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques notamment à travers l'obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales sur un secteur du plan de zonage, rendant ainsi ce dernier compatible avec les objectifs du SDAGE « Seine-Normandie » et du SAGE des 2 Morin, approuvés respectivement les 1^{er} décembre 2015 et 21 octobre 2016 ;

- Le coût prévisionnel du programme des aménagements, représente une charge d'investissement supportable par les finances d'une commune rurale d'environ 1500 hab, et ce d'autant plus que la Commune a retenu le principe d'une priorisation entre ces différents investissements permettant un « lissage » de leur réalisation sur plusieurs années et qu'ils sont susceptibles de bénéficier, au moins en partie, de co-financements de la part de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie » dans le cadre du Programme De Mesures 2016/2023 du SDAGE ;

Et enfin (que) :

- Les objectifs de la délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2016, prescrivant la révision du dit plan, notamment d'actualisation de la partie relative à l'assainissement des eaux usées mais surtout d'établissement d'un zonage et d'un règlement général d'assainissement des eaux pluviales, c'est-à-dire comprenant des prescriptions relatives à la gestion de ces dernières sur l'ensemble du territoire communal, ont bien été pris en compte dans le projet soumis à enquête publique ;

- Au regard des éléments contenus dans le dossier, fournis par la Commune et le bureau d'études spécialisé, de la décision de l'Autorité Environnementale, des recherches effectuées par le Commissaire-Enquêteur et des connaissances disponibles à ce stade, le projet susmentionné n'est pas de nature à avoir des incidences notables si ce n'est positives à terme, sur l'environnement ou la santé humaine.

Etant entendu cependant (que) :

- Le dossier présenté lors de l'enquête publique comportait quelques erreurs matérielles de contenu ou de pagination ;

- L'observation faite par le public sur l'utilité de la création d'un second avaloir sur le nouveau réseau pluvial qui sera réalisé dans le centre bourg, rue du Mont, apparaît pertinente ;

- Les Techniques Culturelles Sans Labour (TCSL), qui sont développées par les professionnels agricoles depuis plus d'une décennie, présentent un intérêt majeur dans l'augmentation de la capacité de rétention des eaux pluviales des terres agricoles, en raison d'une augmentation du taux de matière organique et de vie notamment microbienne du sol.

Le Commissaire-Enquêteur recommande (que) :

1° - Les notices (rapports techniques) ainsi que les cartes de zonage de l'assainissement des eaux pluviales et usées soient corrigées des erreurs matérielles y figurant, et que pour ces dernières (cartes), une légende soit ajoutée, et ce avant l'approbation du document ;

2° - La création d'un second avaloir soit mentionnée concernant l'extension du réseau séparatif des eaux pluviales dans le centre-bourg, rue du Mont dans la notice relative à l'assainissement pluvial ;

3° - La mention des Techniques Culturelles Sans Labour dans le chapitre consacré aux pratiques culturelles au sein de la notice relative à l'assainissement pluvial.

En conclusion et en conséquence du résultat de cette enquête, après avoir pris connaissance du projet, visité les lieux à plusieurs reprises, procédé à des investigations, compulsé et étudié différents documents, évalué et apprécié les avantages et les inconvénients du projet ;

Le Commissaire-Enquêteur :

EMET UN AVIS FAVORABLE,

au projet de Plan de Zonage de l'Assainissement collectif et non collectif et de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de Bouleurs.

Fait à Provins,

Le 5 octobre 2018

Le Commissaire-Enquêteur

Jean-Luc RENAUD

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE
GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES REVISE DE LA
COMMUNE DE BOULEURS (77580)**



**PARTIE N°3
PIECES JOINTES
ANNEXES**

- 1- Certificat d'affichage et de publication
- 2- Mémoire en réponse de la Commune au PV d'enquête, en date du 1^{er} octobre 2018

